

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 17 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

1. — Délégations de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes et pour les problèmes démographiques (p. 242).

2. — Suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. — Discussion d'un projet de loi (p. 242).

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois.

M. Lavédrine, rapporteur pour avis de la commission de la défense.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable de M. Séguin : M. Séguin, Mme Halimi, MM. Forni, président de la commission ; le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Discussion générale :

M. Garcin.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI

MM. Clément,
Briand,
Jean-Pierre Michel,
Hamel.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 259).

Amendement n° 3 de Mme Halimi : Mme Halimi, MM. le rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Articles 2 à 6. — Adoption (p. 259).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Renvoi pour avis (p. 260).

4. — Demande de votes sans débat (p. 260).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 260).

6. — Dépôt de propositions de loi organique (p. 260).

7. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat en instance devant l'Assemblée nationale (p. 260).

8. — Ordre du jour (p. 262).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
POUR LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET POUR LES PROBLEMES DEMOGRAPHIQUES

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 25 du règlement, les candidatures :

— aux dix-huit sièges de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par l'article unique de la loi du 6 juillet 1979 ;

— aux quinze sièges de députés à pourvoir au sein de la délégation parlementaire pour les problèmes démographiques, instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1979,

ont été affichées et publiées au *Journal officiel* de ce matin.

Les nominations ont pris effet dès cette publication.

— 2 —

SUPPRESSION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat (n° 77, 104).

La parole est à M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis 1963, l'ensemble de la gauche a demandé à de multiples reprises, en déposant des propositions de loi, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le 3 janvier 1963, François Mitterrand, du haut de cette tribune, rappelait les deux traditions de la justice française.

La première, d'origine monarchique, a prévalu pendant de nombreux siècles : la justice dite retenue, régaliennne, celle des commissions extraordinaires désignées par le souverain pour des affaires particulières ; celle aussi, de triste mémoire, des chambres de justice. Cette forme de justice était loin d'être acceptée de bon gré. Le souverain a parfois dû ou su tenir compte des plaintes de ses sujets. C'est ainsi qu'Henri III, sous la pression des états généraux de Blois, révoqua provisoirement les commissions extraordinaires.

La seconde tradition est d'origine républicaine : elle n'émane pas du souverain, elle procède du peuple. Neuf jours seulement après la prise de la Bastille — symbole de la justice de l'Ancien Régime — l'Assemblée constituante proclamait, le 23 juillet 1789, que les crimes de « lèse-nation » devaient être jugés par la nation. Quel symbolique rapprochement de l'histoire : un des tout premiers projets de loi soumis à notre Assemblée depuis — selon l'expression du Premier ministre — que la France et la gauche « marchent d'un même pas », a pour but essentiel de remettre en application ce principe républicain qui n'aurait jamais dû être bafoué.

Il l'a été, c'est vrai, à plusieurs reprises. On relève cinq exceptions entre 1789 et 1941, cinq exceptions de courte durée et vite sanctionnées par les assemblées républicaines : le tribunal révolutionnaire de 1793 ; la commission militaire qui jugea le duc d'Enghien ; les cours prévôtales de Louis XVIII ; les commissions spéciales de Napoléon III, en 1852, dont les souvenirs furent tels que les magistrats qui les composaient furent sanctionnés par les assemblées républicaines en 1883 ; enfin, après un immense saut de l'histoire, le tribunal d'Etat de Vichy en 1941. Il est inutile d'insister sur les périodes troubles de 1939-1945. Une autre période troublée, pendant la IV^e République, a été également marquée par une atteinte à la tradition d'inspiration républicaine. Cette période a été évoquée durant les travaux en commission, des commissaires reprenant d'ailleurs les explications d'un haut magistrat près la Cour de sûreté de l'Etat voici peu de temps. Ce sont les décrets du 17 mars 1956, pris en application de la loi du 16 mars de la même année, habilitant le Gouvernement à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire de l'Algérie.

Ces mesures particulières, bien qu'elles n'aient pas créé de juridiction permanente, bien qu'elles aient été acceptées par l'Assemblée nationale — ce qui ne fut pas le cas des premières

juridictions du début de la V^e République — et bien que les circonstances fussent exceptionnelles, ne sauraient à notre avis être justifiées.

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Qu'il me soit permis à cet égard de rappeler à l'Assemblée les réflexions qu'inspirait cette dramatique période à celui qui était membre du gouvernement d'alors. François Mitterrand, dans son ouvrage *Le Coup d'Etat permanent*, écrit : « Plus graves furent par leur nature les atteintes aux règles du droit commun dont la IV^e République, gangrénée par la guerre d'Algérie, se rendit coupable en légalisant l'internement administratif. »

M. Pierre-Charles Krieg. Sous sa signature !

M. Philippe Marchand, rapporteur. « Hésitant à appliquer le droit de la guerre à un conflit réputé interne à la souveraineté française, les responsables de l'époque laissèrent s'avilir les procédures du temps de paix, évidemment incapables d'enrayer le terrorisme, avant de leur substituer ouvertement des mesures choquantes et discriminatoires à l'égard des Algériens musulmans. La progression du mal fut rapide. La justice d'exception appliquée initialement aux seuls crimes accomplis sur le territoire algérien ne tarda pas à s'étendre au territoire métropolitain et les mesures destinées aux agents du F. L. N. furent celles mêmes qui servirent à sanctionner les agents de l'O. A. S. Malgré tout, la IV^e République, qui laissa la justice militaire envahir avec excès le domaine normal des juridictions civiles, tenta de corriger les effets de sa faiblesse et de son imprévoyance en exerçant libéralement le droit de grâce et en se gardant d'exécuter la plupart des peines capitales. Sa faute majeure fut de croire qu'il était possible de biaiser avec les principes sans les corrompre. Il n'y a pas de bonne blessure pour le droit. Toutes sont mortelles. »

Je me permettrai simplement d'ajouter que ce qui fait la valeur d'un homme d'Etat, c'est qu'il sait tirer les leçons de l'Histoire. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

A partir de 1960, la notion de justice émanant du pouvoir exécutif a repris l'avantage : tribunal militaire, Haut tribunal militaire et Cour militaire de justice.

Epoque encore troublée, juridictions désavouées ! Et c'est dans une ambiance passionnée — dont se souviennent plusieurs d'entre vous — que naquit la Cour de sûreté de l'Etat, au début de l'année 1963.

Notons au passage que l'opposition à la naissance de cette cour dépassait assez largement les rangs de la gauche. Celui qui aujourd'hui préside l'une des deux grandes formations politiques de l'opposition, M. Jean Lecanuet, a mené le combat au Sénat.

Il s'adressait en ces termes — ma citation sera courte — au secrétaire d'Etat chargé de soutenir le projet de création de la Cour de sûreté de l'Etat :

« Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur le fait que plus les institutions judiciaires sont indépendantes du pouvoir, plus le juge, qui, dans cette affaire, assume une singulière tâche, exerce son redoutable devoir dans le respect des règles traditionnelles de droit, plus la sentence qu'il est appelé à prononcer est assurée d'impartialité, par conséquent de force et de durée, et moins elle est exposée à la précarité et au retournement de l'histoire. »

« La rigueur de la répression est nécessaire, mais elle s'exerce d'autant mieux et d'une manière d'autant plus assurée et d'autant plus durable que le tribunal développe sa procédure selon les règles normales du droit. »

M. Philippe Séguin. Il a, depuis, reconnu ses erreurs !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous sommes saisis par le Gouvernement d'un projet — qui, entre autres, a le mérite de la clarté et de la simplicité — de suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, afin que soit restitué aux juridictions de droit commun, tribunaux correctionnels et cours d'assises, le soin de connaître les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Aucun d'entre nous ici ne doit être étonné de ce projet, ceux qui le soumettent à notre examen ayant toujours proclamé que le respect des libertés et le renforcement de la démocratie passaient par la suppression de cette juridiction qu'ils qualifiaient et qu'ils qualifient toujours d'exception et surtout — car c'est là que réside le problème — de juridiction politique, au besoin de tribunal d'opinion.

De plus, au cours de la campagne précédant les élections présidentielles, François Mitterrand s'est engagé à demander cette mesure, aboutissement logique du combat qu'il mène avec les socialistes depuis plusieurs années.

Pour présenter les éléments de notre jugement et asseoir notre opinion, la meilleure méthode me semble être un examen rapide de l'organisation, de la compétence et du fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat. Ce sera peut-être un peu fasti-

dieux, je vous prie de m'en excuser. Ce simple examen fait apparaître l'impérieuse nécessité d'accueillir favorablement le projet qui nous est soumis.

Je ferai d'abord un rappel très bref des circonstances spéciales dans lesquelles la Cour a été instituée. En avril-mai 1961, à la suite de ce qu'il est convenu d'appeler le putsch d'Alger, deux tribunaux exceptionnels ont été mis en place en vue de juger les auteurs et les complices des infractions liées au mouvement de subversion né de la guerre d'Algérie : le Haut tribunal militaire, par décision présidentielle du 27 avril 1961, et non par décision parlementaire, et le tribunal militaire, par décision du 3 mai. Mais le Haut tribunal militaire fut bien vite renvoyé pour manque de docilité : malgré l'insistance du pouvoir, les juges, en effet, n'avaient pas décidé de condamner à mort le général Salan.

L'ordonnance du 1^{er} juin 1962 créa une Haute cour militaire destinée à remplacer le Haut tribunal supprimé le 26 mai. Cette ordonnance fut annulée le 19 octobre 1962, par un arrêt connu du Conseil d'Etat, qui en condamna très sévèrement les dispositions en déniant la gravité des atteintes portées aux principes généraux du droit pénal.

C'est dans ce contexte de refus et d'échec que le Parlement fut saisi de deux projets de loi visant à instaurer la Cour de sûreté de l'Etat. La loi n° 63-22 du 15 janvier 1963 modifiait et complétait divers articles du code de procédure pénale, en vue de faciliter la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. En particulier, elle donnait un contenu nouveau aux articles 698 à 702, qui posent le principe de la création d'une juridiction spéciale et en définissent la compétence matérielle et personnelle. En même temps, ce texte apportait quelques modifications aux pouvoirs du préfet et à la garde à vue en matière de sécurité de l'Etat.

La loi n° 63-23 du même jour fixait la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté. Sans se livrer à une exégèse complète des deux lois que je viens de citer, rappelons les principales dispositions qui régissent actuellement la Cour de sûreté de l'Etat et qui attestent de son caractère d'exception et de juridiction soumise à l'exécutif et au pouvoir politique.

Trois grands principes semblent avoir guidé le législateur dans l'organisation de la Cour.

La Cour de sûreté de l'Etat — et j'appelle votre attention sur ce point — est une juridiction permanente et unique, compétente pour connaître en temps de paix de toutes les atteintes à la sûreté de l'Etat.

La Cour de sûreté est une juridiction mixte composée à la fois de magistrats de l'ordre judiciaire et de militaires.

Enfin, cette juridiction est autonome, elle possède ses propres organes d'instruction et de jugement, son ministère public, son greffe et son secrétariat.

En effet, la Cour comporte une chambre de jugement permanent, présidée par le premier président et comprenant en outre quatre conseillers : deux magistrats du siège et deux officiers généraux ou supérieurs. Mais lorsque la Cour juge des crimes et délits contre la discipline des armées ou des crimes de trahison ou d'espionnage, l'un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé par un officier général ou supérieur. Dans ces cas, la Cour comprend une majorité de militaires.

Comme l'indique très justement M. Roger Errera dans son livre *Les Libertés à l'abandon*, « la France est probablement le seul pays libéral d'Europe occidentale où des civils peuvent être en temps de paix jugés par une juridiction composée en partie de militaires. C'est là une singulière façon, ajoute-t-il, de rapprocher l'armée de la nation ».

M. Philippe Séguin. Qu'allez-vous faire ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. A ces formations de jugements, s'ajoutent des juges d'instruction au nombre de trois, appartenant à la hiérarchie judiciaire, et une chambre de contrôle de l'instruction, organe exclusivement judiciaire lui aussi.

Les membres de la Cour, si leur choix obéit aux règles du droit commun, c'est-à-dire qu'ils sont désignés par décret en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège, ne sont nommés que pour une durée renouvelable de deux années.

Les lois de 1963 violent donc sciemment — et l'observation en a été faite pendant les débats parlementaires — le principe constitutionnel de l'immovibilité des magistrats du siège, affirmé par le dernier alinéa de l'article 64 de la constitution. Or ce principe, nous le savons tous, est absolument essentiel pour assurer l'indépendance des magistrats.

Cette disposition a donné lieu à de très graves abus. C'est ainsi que, dans l'affaire de l'attentat de la rue Copernic, alors qu'une enquête était ouverte dans le cadre de la procédure de droit commun, le ministre de la justice a dessaisi les juridictions normalement compétentes au profit de la Cour de sûreté de l'Etat.

J'en viens à la compétence de la Cour.

Celle-ci est fixée, *ratione materiae*, par une longue liste qui figure à l'article 698 du code de procédure pénale. Aux infractions contre la sûreté de l'Etat *stricto sensu* s'ajoutent de nombreuses incriminations de droit commun qui échappent à la compétence des juridictions ordinaires « lorsque, dispose l'article 698, ces crimes et délits sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat ». Ainsi, deux sortes d'infractions relèvent de la Cour : les infractions contre la sûreté de l'Etat, au vrai sens du terme, et ce que l'on peut appeler des infractions contre la sûreté de l'Etat par assimilation ou par extension.

Sa compétence peut donc être indéfiniment élargie, ce qui a fait dire à certains commentateurs — et l'affaire Delpy en a fourni une preuve éclatante — que la Cour de sûreté de l'Etat permet « tous les règlements de comptes » politiques et même « qu'elle ne rend pas des arrêts, mais des services ».

M. François Massot. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'en viens maintenant à la compétence *ratione personae*.

Mis à part l'article 700 du code de procédure pénale, qui étend aux personnes visées par les articles 679 et suivants de ce code, la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, la Cour est également compétente — fait exceptionnel — pour les mineurs de seize à dix-huit ans.

L'article 699 du code de procédure pénale dispose que, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, les mineurs auteurs d'infractions énumérées par l'article 698 relèvent de la compétence des organes d'instruction et de jugement de la Cour de sûreté.

Cette disposition dérogatoire au droit commun de l'enfance délinquante est particulièrement critiquable — pour ne pas dire plus — en raison des règles de procédure, et notamment de garde à vue, applicables devant cette juridiction.

Enfin, lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement de droit commun est saisie d'une infraction qui pourrait ressortir à la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, elle en est dessaisie de plein droit par décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat prise sur l'ordre écrit du ministre de la justice. Le dessaisissement est immédiat dès la notification faite au ministère public près la juridiction actuellement saisie de l'affaire revendiquée, les actes procéduraux antérieurement accomplis demeurant valables.

Cette disposition a donné lieu à de très graves abus. C'est ainsi que, dans l'affaire de l'attentat de la rue Copernic, alors qu'une enquête était ouverte dans le cadre d'une procédure de droit commun, le ministre de la justice de l'époque a dessaisi les juridictions normalement compétentes au profit de la Cour de sûreté de l'Etat, comme s'il avait voulu, par le recours à ce tribunal d'exception, interdire à la partie civile de se faire entendre et d'accéder au dossier, étouffer la vérité et empêcher les citoyens de connaître les tenants et les aboutissants de cette affaire, la constitution de partie civile n'étant possible qu'à l'audience.

M. Raymond Forni, président de la commission. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. A ce propos, un de nos collègues de la commission des lois a rappelé que le garde des sceaux de l'époque, M. Peyrefitte, avait indiqué qu'il saisissait la Cour de sûreté de l'Etat en raison de la nécessité de procéder à un règlement rapide de cette affaire. Je vous laisse, mes chers collègues, le soin d'apprécier cette déclaration ministérielle d'alors !

Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale sont, en principe, poursuivis et instruits selon les règles du droit commun jusqu'à la saisine de la Cour. Nous retrouvons les trois étapes classiques de toute procédure pénale : la phase de l'enquête préliminaire, qu'il est préférable d'appeler enquête de police, antérieure à la saisine des organes de la Cour, la phase d'instruction préparatoire et la phase de règlement de la procédure.

Mais derrière cette similitude de termes, derrière cette apparence, se cachent des différences fondamentales avec la procédure de droit commun, qui revêtent toute leur signification au moment du règlement de la procédure d'instruction.

La phase de l'enquête de police met d'abord en scène le préfet : en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, et s'il y a urgence, les préfets peuvent faire ou faire faire tous actes de constatation. Ils doivent avertir aussitôt le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et, dans les quarante-huit heures, lui transférer les pièces de l'affaire et les suspects appréhendés, le tout à peine de nullité de la procédure.

La recherche des preuves, si elle s'apparente dans son ensemble au droit commun, est cependant soumise, en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat, à quelques règles particu-

lières parmi lesquelles un en relèvera deux qui semblent gravement attentatoires aux garanties traditionnelles offertes par le code de procédure pénale.

D'une part, aux termes de l'article 17 de la loi du 15 janvier 1963, le ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions et saisies. Ainsi est bafouée légalement la règle de l'inviolabilité du domicile des citoyens, posée par l'article 76 de la Constitution du 22 frimaire an VIII.

D'autre part, ces perquisitions et saisies peuvent être opérées sans l'assentiment de la personne chez laquelle elles ont lieu. Triste souvenir d'une période que l'on aimerait voir définitivement révoquée !

Problème grave aussi que celui de la garde à vue dont la durée totale est de six jours, à la suite du vote de la loi du 17 juillet 1970. Dans la loi initiale, elle était de dix jours. Un premier délai de quarante-huit heures est posé. Il peut être prolongé par un nouveau délai de deux jours par le ministère public ou le juge d'instruction. Une nouvelle autorisation peut enfin être donnée « si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger », de façon à porter à six jours au maximum la durée totale de la garde à vue. Six jours au lieu de quarante-huit heures ; six jours au lieu de deux fois vingt-quatre heures en droit commun ; six jours pour un individu seul, sans présence de l'avocat ; six jours, qu'on soit mineur ou adulte ; quelle belle preuve d'une juridiction d'exception !

J'en viens à la phase de l'instruction préparatoire. Il faut d'abord souligner que l'instruction est obligatoire, dès lors qu'une affaire est de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire à fin d'informer du ministère public près la Cour de sûreté, pris, là encore, sur l'ordre écrit du garde des sceaux. C'est donc exclusivement par un acte du Gouvernement que s'engagent les poursuites contre les auteurs d'atteintes à la sûreté de l'Etat. La saisine du juge par une constitution de partie civile est impossible. C'est donc le seul ministre de la justice qui est à l'origine des poursuites judiciaires : les juridictions d'exception créées en 1961 et 1962 en connaissaient déjà l'existence. N'est-ce donc pas une caractéristique supplémentaire d'une juridiction d'exception condamnable ?

Après une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut plus, pendant un mois, se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en cette matière. Cette disposition, parfaitement dérogatoire au droit commun, est encore un exemple d'une procédure d'exception.

Cette chambre de contrôle de l'instruction ne peut exercer son contrôle que sur les actes du juge d'instruction. En revanche, contrairement à la fonction de la chambre d'accusation, elle n'intervient pas dans le règlement de la procédure.

Venons-en au règlement de la procédure.

En effet, au terme de l'instruction, tout se passe entre le juge d'instruction et le Gouvernement auquel est réservée la haute main sur le renvoi de l'affaire en jugement.

A l'issue de ses recherches, le juge d'instruction communique le dossier au ministère public qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai ; puis le dossier revenu, il examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions. Son examen terminé, trois voies s'ouvrent à lui : soit il rend une ordonnance de non-lieu motivée qui entraîne la mise en liberté de l'inculpé ; soit il rend une ordonnance d'incompétence, estimant que les charges relevées contre l'inculpé constituent des infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat ; soit il estime qu'il existe des charges permettant un renvoi devant la Cour. Dans ce cas, l'article 27 de la loi n° 63-23 lui interdit de saisir lui-même la chambre de jugement. Il ne peut que rendre une ordonnance déclarant qu'il existe des charges suffisantes, dans laquelle il motive son point de vue, qualifie les faits retenus et ordonne la transmission du dossier au parquet de la Cour en vue de la mise en accusation.

C'est alors qu'entre en scène le Gouvernement qui possède toute latitude pour décider de la suite à donner à l'affaire.

Si le Gouvernement décide un renvoi en jugement devant la Cour de sûreté de l'Etat, il matérialise son intention par un décret de mise en accusation. Le ministère public saisit ensuite la Cour de sûreté de l'Etat par une citation délivrée directement à l'accusé.

Si le Gouvernement décide de ne pas renvoyer l'inculpé en jugement, une procédure permet au juge d'instruction de reprendre possession du dossier afin, le cas échéant, de renvoyer la procédure devant la juridiction de droit commun.

Enfin, je rappelle que la constitution de partie civile n'est recevable que devant la juridiction de jugement, ce qui a pour effet d'écarter complètement la victime de l'ensemble du déroulement de la procédure jusqu'à l'audience.

Trois voies de recours sont ouvertes contre les décisions de jugement : l'opposition, le pourvoi en cassation et la révision, mais l'inculpé ne dispose d'aucun droit d'appel sinon contre les ordonnances statuant sur la liberté provisoire.

Ceux qui veulent une justice démocratique et républicaine pour notre pays ne peuvent donc que demander la suppression de cette juridiction d'exception qui applique une procédure d'exception dont la maîtrise — je pense l'avoir démontré — appartient à toutes les phases à l'exécutif.

En conséquence de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, le projet de loi propose de restituer aux juridictions de droit commun leur compétence en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat.

En temps de paix seulement, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat seront désormais instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du code de procédure pénale.

Le projet prévoit cependant une exception lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. Dans ce cas, le procureur général près la Cour de cassation pourra demander à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de justice militaire. En outre, il est prévu que, dans cette hypothèse, les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement seront tous des officiers.

Par ailleurs, le projet de loi règle le sort des dossiers en cours devant la Cour de sûreté de l'Etat — actuellement, 140 personnes sont inculpées — à la date d'entrée en vigueur de la loi. Ces affaires seront transmises aux juridictions de droit commun compétentes, et les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Enfin, les magistrats détachés à la Cour de sûreté de l'Etat seront réintégrés, le cas échéant en surnombre, et affectés à un poste de leur niveau hiérarchique.

Oui, monsieur le garde des sceaux, nous comprenons que le Gouvernement ne veuille pas conserver un instrument permettant une intrusion intolérable du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire. Certes — nous en sommes conscients — la suppression entraîne des difficultés qui ne manqueront pas d'être mises en évidence par les intervenants, mais aucune ne me paraît grave ou insurmontable.

Vous allez, diront certains, faire juger les Bretons par les Bretons et les Corses par les Corses. Il suffira, si la juridiction compétente ne peut statuer pour une raison ou pour une autre que l'on comprend bien, de faire tout simplement application du droit commun et d'appliquer l'article 662 du code de procédure pénale qui prévoit la saisine de la chambre criminelle de la Cour de cassation aux fins de renvoi devant une juridiction compétente siégeant en un lieu différent du territoire.

Vous nous avez indiqué, monsieur le garde des sceaux, lors de votre audition devant la commission des lois, qu'en ce qui concerne les cas de criminalité organisée, pour lesquels on peut admettre un risque de blocage — risque qui peut se rencontrer pour des infractions de droit commun qui n'ont rien à voir avec les atteintes à la sûreté de l'Etat — qu'une solution de caractère général devrait trouver sa place dans le texte par lequel le Gouvernement proposera l'abrogation de la loi « Sécurité et liberté » et son remplacement par d'autres dispositions. Permettez-moi de souhaiter que ce texte vienne à l'ordre du jour de l'Assemblée dès que possible.

« Des raisons techniques commandent la spécialisation de la juridiction », va-t-on certainement observer. En fait, les actes reprochés sont matériellement semblables à ceux qui constituent des infractions de droit commun.

M. Philippe Séguin. Ils sont pourtant différents.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Quant aux mobiles — là est le problème — les magistrats et les jurés ne sont-ils pas qualifiés pour les apprécier ? Ne sont-ils pas les mieux qualifiés, au contraire, puisqu'ils composent une juridiction dont le crédit moral est incontestablement supérieur à celui d'un tribunal d'opinion ?

Je terminerai par deux brèves remarques inspirées l'une par l'enseignement de l'histoire, l'autre par un regard au-delà de nos frontières.

Certains, qui se veulent réalistes et qui, en fait, dramatisent à tort et par anticipation la situation de notre pays, affirment qu'il est dangereux de supprimer la seule juridiction capable de réprimer le terrorisme, bien que beaucoup d'actes commis par des organisations criminelles ne tendent pas à substituer une autorité illégale à celle de l'Etat et soient de la compétence des juridictions de droit commun. Une telle objection fait injure

aux jurés qui, pendant des dizaines et des dizaines d'années, ont rempli leur tâche avec dignité et courage, même dans les périodes difficiles.

En outre, en ce qui concerne l'avenir, on est en droit d'être optimiste. Des mesures telles que la décentralisation ne seront-elles pas de nature, comme le soulignait encore ce matin un analyste politique, à réduire, mieux, nous l'espérons, à supprimer peut-être les manifestations violentes de mouvements autonomistes ?

M. Pierre Jagoret. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. En République fédérale d'Allemagne, en Angleterre, en Espagne, en Grèce, en Italie, ce sont les juridictions de droit commun qui statuent. Pourquoi serions-nous les seuls à maintenir une institution que ces démocraties, à juste titre, ignorent ?

En définitive, je conclus sans aucune hésitation à l'adoption du projet qui nous est soumis.

En supprimant cette inéquitable juridiction dont le caractère permanent n'enlève rien au caractère politique et exceptionnel, notre Assemblée renforcera la démocratie.

M. Roland Beix. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. En votant le projet, l'Assemblée répondra au vœu des Français qui ont choisi par deux fois ceux qui se sont engagés à élargir l'espace des libertés, tout en garantissant une bonne justice et la sécurité de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lavédrine, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Lavédrine, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la défense nationale et des forces armées a demandé à être saisie pour avis du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Ce faisant, elle a voulu manifester l'intérêt qu'elle porte à ce problème. Mais elle a surtout tenu à examiner les conséquences de la disparition de la Cour de sûreté de l'Etat sur la justice militaire.

Il est vrai que, lors de la campagne électorale, le Président de la République avait proposé la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat dans le programme soumis aux électeurs.

Il est vrai que M. Pierre Mauroy, Premier ministre, a inclus cette suppression dans le programme de son gouvernement qui vient d'être approuvé par l'Assemblée nationale.

Il est vrai aussi — et je me plais à le rappeler — que les socialistes se sont toujours élevés avec vigueur contre la Cour de sûreté de l'Etat. Notre philosophie ne pouvait s'accommoder d'un visage aussi curieux de la justice dans notre pays.

Après l'exposé très complet de M. le rapporteur de la commission des lois, il me paraît inutile de vous présenter à nouveau une analyse détaillée du projet de loi.

L'article 698 du code de procédure pénale, dans la rédaction du projet, renvoie, en temps de paix, la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat aux juridictions de droit commun, c'est-à-dire aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Mais lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, l'affaire peut être renvoyée à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de la justice militaire.

L'affaire peut donc être renvoyée à un tribunal permanent des forces armées où siègent deux magistrats, dont le président, et trois juges militaires qui seront tous des officiers.

Il est vrai que cette nouvelle compétence des tribunaux militaires sera exceptionnelle. Elle ne peut intervenir que pour les infractions prévues aux articles 70 à 85 du code pénal — trahison, espionnage, autre atteinte à la défense nationale — et s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. Seule la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie par son procureur général, pourra dessaisir les juridictions de droit commun.

Cette procédure n'est pas nouvelle. Le code de procédure pénale prévoit son application dans les cas suivants : si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ; si le cours de la justice se trouve autrement interrompu ; pour une cause de suspicion légitime ; dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

L'attribution d'une compétence nouvelle à la justice militaire peut surprendre.

En effet, dans son programme, le Premier ministre a annoncé la suppression des tribunaux permanents des forces armées.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 77, M. le garde des sceaux annonce une modification prochaine de l'organisation et du fonctionnement des juridictions militaires.

Il est donc probable qu'un projet de loi sera déposé lors de la prochaine session.

Les tribunaux permanents des forces armées seraient remplacés par des tribunaux militaires pour juger les atteintes à la sûreté de l'Etat dont je viens de parler, et les infractions à caractère militaire telles que l'insoumission, la désertion, la mutilation volontaire, le refus d'obéissance, l'abus d'autorité, etc., figurant au code de justice militaire. Les infractions de droit commun commises par les militaires relèveraient des cours d'assises et des tribunaux correctionnels.

Le texte qui vous est soumis constitue donc une première étape dans le cadre d'une évolution vers une justice plus démocratique.

J'ajoute que la commission de la défense nationale et des forces armées s'est intéressée, déjà sous la précédente législature, aux tribunaux permanents des forces armées.

Je rappelle qu'elle a examiné, le 18 décembre 1980, le rapport de Mme Edwige Avice sur la proposition de loi socialiste relative à la suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. La commission a rejeté les conclusions favorables au texte présentées par le rapporteur, mais elle a chargé son ancien président, le général Bigeard, de saisir le ministre de la défense pour lui demander de proposer une réforme des tribunaux permanents des forces armées. Mme Edwige Avice était nommée à l'unanimité rapporteur d'information. L'élection présidentielle et le changement de majorité après la dissolution de l'Assemblée ont permis d'accélérer le processus de réforme.

Dans l'attente du dépôt du projet de loi sur la justice militaire, la commission de la défense nationale et des forces armées vous demande donc d'adopter le projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est la première fois que je prends la parole dans cette assemblée. J'en ressens l'honneur et je mesure à cet instant la responsabilité qui est et sera la mienne dans les mois qui suivront.

Qu'il me soit permis de vous dire très simplement dans quel esprit je me présente à vous.

Je sais d'abord que, s'agissant des libertés ou de la justice, votre assemblée détient par la Constitution le pouvoir essentiel. C'est à votre assemblée qu'il appartient, en définitive, de donner force de loi aux grandes mesures que le Gouvernement vous proposera.

Nos libertés, nos institutions judiciaires, notre droit, à l'issue de cette législature, seront en définitive ce que vous aurez voulu qu'ils soient.

Pour sa part, le Gouvernement vous saisira dans ce domaine de projets qui tous seront fidèles à la profonde volonté de changement qu'ont exprimée les votes du 10 mai et du 21 juin.

Le Président de la République en a défini les grandes lignes au cours de sa campagne, et le pays les a approuvées. Le Premier ministre a exposé devant vous le programme du Gouvernement et vous l'avez approuvé.

S'agissant de la justice, je suis convaincu que la volonté du Gouvernement retrouvera la vôtre car la finalité des projets que j'aurai l'honneur de vous présenter sera constante.

Ces projets tendront tous à donner à la France une justice nouvelle, une justice plus libre, plus humaine, plus efficace et, je le souligne, une justice plus accessible à tous et particulièrement aux plus démunis. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

La justice française — et c'est une évidence pour nous tous — ne peut être, en effet, que la justice de tous les Français ; elle ne saurait être la justice du pouvoir, ou la justice d'une force politique, ou la justice d'un parti. Car sinon, la liberté de tous, notre bien le plus précieux, serait à cet instant compromise.

Et c'est précisément parce qu'il ne saurait y avoir en France de justice partisane ou de justice asservie au pouvoir politique que la France ne saurait conserver dans ses institutions une justice politique permanente d'exception. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

La France est d'abord terre de liberté. Sa force morale et son audience internationale sont à la mesure de ses libertés. A cet égard, la justice française se doit d'être exemplaire. Or la justice française ne sera pas telle tant qu'elle comportera dans ses institutions cette juridiction politique d'exception qui s'appelle la Cour de sûreté de l'Etat et dont nous vous demandons aujourd'hui la suppression.

Je ne reviendrai pas, après les excellents rapports que vous avez entendus, sur les circonstances qui présidèrent à la naissance de la Cour de sûreté de l'Etat.

Il est évident qu'en ces périodes difficiles le général de Gaulle voulait s'assurer d'un instrument judiciaire qui permette de mener une répression sans faille en présence de ce qu'étaient à ce moment-là les troubles exceptionnels et la lutte qu'entreprenaient l'O.A.S.

Mais les juristes et les juristes du général de Gaulle eurent à cet instant cette idée tout à fait remarquable, je la relève au passage, qu'au lieu d'instituer des juridictions successives d'exception, pour les temps exceptionnels, et de les voir censurées éventuellement par le Conseil d'Etat, le plus simple, qui aurait peut-être quelque chance d'exposer ses auteurs au moindre courroux de l'inspireur, serait encore d'instaurer une juridiction extraordinaire pour les temps ordinaires.

Bref, on entreprit de légaliser l'arbitraire et d'institutionnaliser l'exception. Par cette habileté, on pouvait proclamer que, devenue permanente, l'exception retrouvait le droit commun et, paradoxe juridique admirable, on venait déclarer que les libertés publiques n'étaient plus bafouées temporairement par une loi d'exception puisqu'elles l'étaient désormais constamment par les lois ordinaires. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

De ce prodigieux artifice juridique, naquit la Cour de sûreté de l'Etat qui n'est rien d'autre qu'un défi permanent de la raison d'Etat à nos libertés judiciaires.

Juridiction d'exception, les juristes ne se sont jamais trompés sur la nature de la Cour de sûreté de l'Etat. Il suffirait d'ailleurs pour chacun d'entre nous de reprendre, comme je le faisais ce matin, les manuels classiques, qui n'ont aucune couleur politique, l'usage de nos étudiants. Vous y trouverez partout, je dis bien partout, inscrite à la rubrique « juridictions d'exception », la Cour de sûreté de l'Etat.

A cet égard, les partisans de cette institution répondront que, sans doute, il s'agit d'une juridiction d'exception, mais qu'après tout, des juridictions d'exception, il en est beaucoup dans notre droit. Et l'on voit ainsi associée à la Cour de sûreté de l'Etat, l'évocation apaisante du tribunal pour enfants, des tribunaux paritaires des baux ruraux et, pourquoi pas, du conseil de prud'hommes.

Seulement, ceux qui ont eu à assumer la responsabilité de mettre en œuvre cette juridiction, eux, parlent plus clairement.

Le président Dechezelles, à propos de cette juridiction qu'il a présidée déclarait : « Oui, c'est une juridiction spécialisée. » Le président Romero a été plus direct ; son texte mérite à cet instant d'être rappelé : « Depuis le chène de saint Louis qu'est-ce donc que la juridiction de droit commun ? Il n'y a plus en fait que des juridictions spécialisées. » Je me demande ce qu'en aurait dit Portalis ! — « Nous pas peur des mots — ajoutait M. Romero — ... c'est une juridiction politique, mais politique ne veut pas dire partisane. » (Sourires.)

Il n'y a guère parmi ceux dont j'ai relu les déclarations, que M. Peyrefitte qui, fidèle à lui-même, affirmait, le 9 juin 1979, lors de l'installation du nouveau président et du nouveau procureur général, que la Cour de sûreté de l'Etat n'était pas une juridiction d'exception : « Elle ne l'est pas car elle est permanente et fait partie de l'ordre juridique » Il ajoutait : « Les procédures qu'elle suit sont en parfaite harmonie avec les règles traditionnelles de notre droit. » (Rires sur de nombreux bancs des socialistes.)

M. Serge Beltrame. Eh bien !

M. le garde des sceaux. Vous avez entendu, monsieur le rapporteur de la commission des lois : « en harmonie avec les règles permanentes et traditionnelles de notre droit ».

S'agit-il de la composition de la Cour de sûreté de l'Etat ? Elle heurte un principe fondamental de nos libertés, non pas parce qu'elle comprend, aux côtés des magistrats civils, des juges militaires, mais pour une autre raison, plus subtile : parce que ces juges sont nommés par décret pour une durée de deux ans et que, par là, on déroge gravement au principe fondamental de l'immovibilité des magistrats.

J'ajoute que cette composition et cette désignation singulières font, comme on l'a également rappelé, que la France, en temps de paix, est le seul pays parmi les démocraties occidentales où, à propos d'infractions de nature civile regardant exclusivement la sûreté intérieure de l'Etat, comme dans d'autres pays qui se situent plus du côté de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud, des magistrats civils et des magistrats militaires jugent ensemble des civils à propos d'infractions civiles et, le cas échéant, même des mineurs.

S'agit-il de la procédure ? Je n'ai pas besoin de reprendre, sauf à grands traits, ce qui a été dit tout à l'heure. Tout est ici dérogatoire, tout est ici exception.

S'agit-il des perquisitions, des saisies ? Elles peuvent être pratiquées à tout moment, sans le consentement des personnes intéressées.

S'agit-il de l'ouverture des poursuites ? C'est sur l'ordre écrit du ministre de la justice, décidé par le Gouvernement.

S'agit-il du contrôle de l'instruction ? Il est limité au pouvoir restreint d'une chambre de contrôle.

S'agit-il enfin, ce qui est plus grave encore, de la décision de mise en accusation, celle qui saisit la Cour de sûreté elle-même ? Là, c'est un décret qui en décide, c'est un acte judiciaire grave pris en conseil des ministres.

Que reste-t-il à cet instant de la séparation du judiciaire et de l'exécutif ? Comment, en présence de tels errements et de telles procédures, dénier le caractère d'exception à cette juridiction dont la seule finalité a toujours été de donner au Gouvernement des moyens extraordinaires de répression en matière de sûreté de l'Etat ?

Le vague des incriminations, le caractère extensif de la compétence, qui s'étend des infractions à la sûreté de l'Etat aux infractions connexes et, au-delà, aux infractions de droit commun liées à des entreprises individuelles ou collectives tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat, conduisent à un pouvoir discrétionnaire, auquel s'ajoute, vous le savez, le pouvoir de dessaisir à tout moment, sans moyen de recours possible, le juge saisi de droit commun au profit de la Cour de sûreté de l'Etat.

Je ne reviendrai pas sur la pratique ; c'est déjà le passé, c'est déjà l'histoire. Ce qui importe, c'est que critiquable par son inspiration, injustifiable par ses règles, condamnable par sa pratique, la Cour de sûreté de l'Etat est incompatible avec la justice d'un pays de liberté.

Dès lors, le retour au droit commun s'imposait.

Mais nous sommes conscients des responsabilités qui sont les nôtres. Si la défense des libertés ne saurait s'accommoder de la violation des principes de liberté, elle ne doit pas non plus ouvrir la voie aux entreprises criminelles des ennemis de la liberté.

Trois questions se posaient à nous à partir de la suppression nécessaire de la Cour de sûreté de l'Etat : qui va juger ? Où va-t-on juger ? Que va-t-on juger ?

Qui va juger ? C'est une question grave et la tentation était grande — et l'on peut la comprendre — de substituer à la Cour de sûreté de l'Etat une juridiction unique, située à Paris, composée de magistrats civils et dont les règles de procédure auraient été celles du droit commun.

Nous avons écarté cette possibilité. Pourquoi ? Parce qu'il ne faut point se leurrer et qu'il ne faut point tricher. Dans ce cas, nous aurions simplement maintenu la Cour de sûreté de l'Etat. Sans doute aurait-elle été purgée de ses vices les plus éclatants, mais elle serait demeurée une juridiction politique spécialisée. Cela n'était pas possible.

S'il est, en effet, un domaine dans lequel la justice rendue au nom du peuple français doit être par le peuple français lui-même, c'est bien celui des atteintes à la sûreté de l'Etat. Le terme même de « sûreté » de l'Etat est déjà trop lourd d'équivoque car, derrière lui, on devine trop facilement l'ombre de la raison d'Etat.

Pour que la sûreté de l'Etat soit ressentie comme étant la sûreté de la République et la sûreté de chacun d'entre nous, il faut que cette sûreté soit assumée par ceux qui ont, en France, la haute mission de juger : pour les délits, les juridictions correctionnelles ; pour les faits les plus graves et les plus odieux, pour ceux qui révoltent par leur violence et leur excès, celles qui soient l'idéologie dont ils se parent et pour les consciences, pour ces faits-là, la cour d'assises.

A propos de la nature des affaires à juger, je dirai d'un mot qu'elle ne dépasse en rien, en complexité, celle des affaires correctionnelles dont sont saisies ordinairement les juridictions françaises. Cela est si vrai qu'au hasard des poursuites, dans le cadre de cet extraordinaire pouvoir de dessaisissement que j'évoquais tout à l'heure, on a vu des affaires de droit commun devenir des affaires déferées à la Cour de sûreté de l'Etat et réciproquement, simplement en vertu du choix arbitraire opéré par le Gouvernement.

Donc, s'agissant de la capacité à juger, aucun problème ne se pose, c'est évident.

Reste ce que l'on allègue toujours : on nous dit que les jurés auront peur, qu'ils refuseront de siéger, qu'ils refuseront de décider, voire de condamner, par crainte de représailles contre eux-mêmes et leur famille.

L'histoire judiciaire, que l'on évoque à cet égard si souvent, montre à celui qui en est curieux que cette grande peur des jurés, constamment évoquée, constamment alléguée, qui paralyserait le cours de la justice et qui est sans cesse mise en avant par les partis conservateurs pour justifier les juridictions d'exception, on ne la rencontre, en fait, qu'en de rarissimes circonstances.

Nous croyons, au contraire, au courage des Françaises et des Français quand il y va de la sûreté de tous et de la défense de la République. Nous estimons que c'est aux citoyennes et aux citoyens appelés à juger avec nos magistrats qu'il appartient, en toute conscience, de se prononcer contre les actes qui

menacent la sûreté de la République. Leurs verdicts, dont on dit qu'ils seront — comme dans toute affaire criminelle — divers selon les moments et les lieux n'en auront pas moins, je tiens à le souligner, une portée exemplaire.

Je veux indiquer à l'Assemblée que la justice pénale, pour être effective, doit toujours assumer une double fonction : sans doute la fonction répressive — une juridiction spécialisée peut y pourvoir — mais aussi la fonction expressive, trop souvent méconnue. Il faut que la conscience collective se reconnaisse dans les décisions qui sont rendues. Les décisions rendues par la justice de droit commun, par les magistrats, dont la haute mission est de juger en notre nom, par les jurés, qui sont l'expression de la conscience populaire, les verdicts des cours d'assises auront une portée exemplaire et, à ce titre, infiniment plus forte que les décisions, toujours suspectes d'arbitraire, d'une juridiction dont on sait ou du moins dont on soupçonne qu'elle est contrôlée par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Que va-t-on juger ? Toutes les affaires qui relevaient de la Cour de sûreté de l'Etat, selon la trop longue énumération de l'article 698 du code de procédure pénale.

Sans doute, tant qu'existe cette Cour de sûreté, le vague, le flou des incriminations inquiète. Et cela se conçoit. J'évoquais, en effet, la possibilité, pour le Gouvernement, presque à gré, de dessaisir des juridictions de droit commun d'infractions qu'il colorait d'un caractère politique artificiel. Mais le risque qui découlait de ces incriminations trop larges, précisément parce que l'on pouvait redouter leur exploitation au profit de la Cour de sûreté de l'Etat, ce risque, dis-je, disparaît dès l'instant où ce sont les juridictions de droit commun et elles seules qui ont à en connaître.

Par conséquent, c'est bien de toutes les infractions concernant la sûreté de l'Etat que les juridictions de droit commun seront saisies, sous une réserve qui relève d'une nécessité impérative. Je veux parler du problème très précis des crimes de trahison ou d'espionnage ou des infractions assimilées, lorsqu'ils risquent de porter sur un secret de la défense nationale, et je souligne ces derniers mots. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il est impossible de soumettre à la cour d'assises, de déférer à des jurés tirés au sort, des secrets de la défense nationale au cours d'une procédure qui se déroulerait selon les règles habituelles de la cour d'assises. Il suffit d'imaginer que, dans telle affaire, tel secret de notre défense nucléaire ait fait l'objet d'entreprises d'espionnages : inévitablement le débat porterait alors sur le procédé lui-même. On se trouverait donc en présence d'une difficulté. Une telle difficulté, il fallait la surmonter.

Dans le texte qui vous est proposé, nous vous demandons que ce soient les juridictions militaires — aujourd'hui les tribunaux permanents des forces armées — qui aient à connaître de ce genre d'affaires.

Ce dessaisissement n'interviendra qu'au terme d'une procédure qui offrira toutes les garanties : ce sont les plus hautes instances judiciaires — je veux parler ici de la chambre criminelle de la Cour de cassation et du procureur général près la Cour de cassation — qui veilleront à ce que seuls les cas où l'on se trouverait exposé à une révélation de secrets militaires soient ainsi déferés aux tribunaux des forces armées.

Je précise que, si le principe de ce dessaisissement ou de cette compétence exceptionnelle doit demeurer, il va de soi que, dans le cadre de la suppression des tribunaux permanents des forces armées et de leur remplacement par d'autres juridictions à compétence extrêmement restreinte et offrant toutes les garanties de la défense, nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème. Donc, que les choses soient claires : toutes les affaires sont visées, hormis celles qui mettent en cause les secrets de la défense militaire.

Dernière question : où va-t-on juger ?

En principe, les infractions concernant la sûreté de l'Etat n'ont pas de raison de déroger aux règles de compétence ordinaires.

S'il s'agit d'une affaire simple, très généralement, elle sera instruite et jugée au lieu de commission de l'infraction.

Mais je pense que l'Assemblée doit, à cet égard, mesurer comment, très concrètement, se dérouleront ces informations et se régleront les problèmes de compétence qui pourront se poser.

Je répète qu'il n'y aura aucune difficulté pour les affaires d'une grande simplicité.

Le vrai problème, celui à propos duquel on peut s'interroger, est posé par le cas d'entreprises organisées, à ramifications nationales, qui commettent un ensemble d'actes sur le territoire national. Il s'agit là d'affaires graves, et, dans ce cas, les règles du droit commun permettront de choisir, sans déroger aux principes, la juridiction la plus apte à en connaître.

Si l'on se trouve au stade de l'enquête préliminaire, ce sera par accord entre les parquets qu'on choisira telle juridiction, probablement d'un grand tribunal.

Si l'on se trouve au stade de l'instruction, plusieurs juges ayant été saisis des différents actes commis dans le cadre d'une même entreprise dont on s'aperçoit qu'elle est unique, il y aura lieu à dessaisissement de juges ou à règlement de juges. Le problème n'est pas complexe.

Et enfin, entre juridictions, sera appliquée la procédure habituelle de renvoi et de règlement par la chambre d'accusation ou par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Je rappelle que, dans tous les cas où la bonne administration de la justice le commandera, il sera toujours possible, aux termes de l'article 662 du code de procédure pénale qui a été évoqué par M. le rapporteur, de renvoyer l'affaire à une autre juridiction d'instruction ou de jugement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La demande sera présentée par le procureur général près la Cour de cassation informé par les parquets. La décision sera prise, je le rappelle, dans un délai très bref — dix jours — par la chambre criminelle, le tout dans le respect des droits de la défense.

Je le dis donc très simplement et très fermement : les principes du droit commun, sauf pour la commodité ou les arrière-pensées des gouvernants, permettent de faire face à toutes les situations en matière de sûreté de l'Etat.

Reste cependant l'hypothèse que j'ai déjà mentionnée tout à l'heure et qui a été longuement débattue dans le cadre des travaux préparatoires de la loi de 1963 : celle des jurés saisis de peur.

En pareil cas, s'il s'agit d'un fait unique, le même article 662 du code de procédure pénale prévoit déjà que, si la juridiction ne peut être composée en raison de la défaillance des jurés, le parquet ou les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction.

Mais si l'on se trouve en présence d'une entreprise organisée, on peut concevoir que la venue de cette affaire soit poursuivie comme à la trace, de juridiction en juridiction, et que cette entreprise organisée veuille s'y opposer en tentant de terroriser dans tous les lieux les jurés successifs. Considérant cette hypothèse, j'indique d'abord qu'il n'y a pas lieu de la prendre en considération dans le seul cas du terrorisme politique. Le grand banditisme organisé peut très bien tenter de s'opposer au cours de la justice par les mêmes procédés. Il n'y a pas, à cet égard, de différence de nature ou de technique.

Alors, pour que tous les esprits soient apaisés, pour qu'il n'y ait aucune inquiétude, pour que ce vain argument ne fonde pas la permanence, dans notre droit, d'une juridiction qui bafoue nos libertés, j'annonce à l'Assemblée qu'à l'automne — lorsque, à propos de l'abrogation du texte « Sécurité et liberté », nous reviendrons devant elle pour lui demander de voter un certain nombre de dispositions de procédure et de droit pénal — nous proposerons que, dans le cas où il apparaîtrait impossible de composer la juridiction de jugement, le premier président de la cour d'appel rende une ordonnance autorisant la cour, composée de trois magistrats, à être complétée par d'autres magistrats.

Ainsi, la justice sera rendue selon les règles ordinaires de la cour d'assises et sera palliée, à titre subsidiaire, mais à l'encontre aussi bien des criminels de droit commun que des terroristes politiques éventuels, cette faille qu'on s'applique sans cesse à rappeler.

Pour tout esprit lucide, pour quiconque ne veut pas se laisser aller à la peur, si longtemps entretenue pour la commodité des gouvernements de droite, rien dans la France d'aujourd'hui ne peut justifier le maintien de la Cour de sûreté de l'Etat.

En la supprimant, vous n'affaiblirez pas la défense de la République, vous la confiez simplement, comme la défense de la société elle-même dont elle est indissociable, à ceux qui, jurés ou magistrats, ont vocation ordinaire à le faire, en notre nom à tous et au nom du peuple français.

Je suis convaincu que, dans une société d'hommes libres, les citoyens doivent, autant que faire se peut, éprouver que la cause de la liberté, c'est la leur, qu'ils doivent en assumer eux-mêmes la responsabilité et la défendre eux-mêmes quand elle est menacée.

Je suis convaincu qu'il existe, pour chaque Français, un devoir judiciaire dans la République, comme il existe un devoir militaire pour ceux qui, le moment venu, sont appelés à défendre la France.

La suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, que le Gouvernement vous demande aujourd'hui, c'est un acte de confiance dans la justice de notre pays. Tout doit être entrepris pour rendre à l'autorité judiciaire, en France, sa pleine indépendance, toute la force requise et pour que soit rétabli, dans le procès pénal, l'équilibre nécessaire entre le citoyen et la société.

Si nous maintenons dans nos lois une juridiction qui, sous prétexte d'assurer la sûreté de l'Etat, contredit les principes fondamentaux de notre démocratie, nous nous barrons la voie.

Je rappelle que la Constitution de la France soumet l'autorité judiciaire à deux principes fondamentaux qui sont ceux de toute vraie justice en démocratie.

Le premier principe est que les juges sont indépendants : article 64 ; le second est que les juridictions sont, en France, gardiennes des libertés individuelles : article 66. On a suffisamment rappelé ce qu'était la Cour de sûreté de l'Etat.

Les règles constitutionnelles fondamentales que je viens d'évoquer doivent inspirer toute réforme de la justice. Or la Cour de sûreté de l'Etat manque à l'une et à l'autre. Sa suppression est le premier acte, à la fois symbolique et nécessaire, le premier pas, sur la voie qui rendra à la justice française sa pleine dimension de liberté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. M. Séguin oppose la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc réunis pour ce qui a toutes les apparences d'une cérémonie expiatoire.

Il s'agit de supprimer — que dis-je, supprimer ! d'exécuter ! — sur l'initiative, ai-je cru comprendre, de M. le Président de la République, la Cour de sûreté de l'Etat.

Nous savons, il est vrai, depuis certaine cérémonie du 21 mai dernier, toute l'importance qu'ont, aux yeux du Chef de l'Etat, les symboles.

Et force est de reconnaître que s'il est du moins un héritage que la gauche n'aura pas longtemps récusé c'est bien celui de l'Etat-spectacle.

On a fait, des années durant, de la Cour de sûreté de l'Etat le symbole des tares supposées ou avérées de notre système judiciaire.

Il est hautement symbolique que le premier acte dans cette enceinte du deuxième garde des sceaux des temps nouveaux soit de requérir sa disparition.

Ainsi, sans doute, sera partiellement expiée la trop longue fidélité des Français aux majorités d'antan qui firent pourtant, paraît-il, si peu de cas du droit des gens.

Ainsi sera clairement marquée la volonté d'organiser, après les retrouvailles des Français avec leur histoire, après les retrouvailles des Français avec la démocratie, après les retrouvailles des Français avec leur armée, après les retrouvailles des Français avec leur fiscalité, et après, même, les retrouvailles des Français avec le 14-Juillet, les retrouvailles des Français avec leur justice. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

J'aurais presque été gêné de venir troubler cette émouvante cérémonie si, finalement, les conditions dans lesquelles elle se déroule n'étaient si décevantes.

M. Guy Ducoloné. Pour vous !

M. Philippe Séguin. Comment ! Voilà que l'on doit interrompre des décennies d'arbitraire, et nous nous retrouvons à quelques-uns, pour une de ces moroses séances du vendredi après-midi, dont il y a quelques mois encore on nous expliquait qu'elles étaient de sombres complots pour gêner la libre expression des élus du suffrage universel...

Étonnante discrétion ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

Serait-ce, mais je n'ose y croire, qu'on se rendrait compte qu'il y aura peu de gloire à retirer de la prise, sans coup férir, d'une Bastille imaginaire ?

Quitte à faire dans les symboles, je vous dirai, monsieur le garde des sceaux, à titre strictement personnel, que j'aurais préféré vous voir arriver dans cet hémicycle pour nous proposer, par exemple, l'abolition de la peine capitale.

Plusieurs députés socialistes. Cela viendra ! Patience !

M. Philippe Séguin. Et je n'aurais pas été le dernier, vous le savez, à vous souhaiter la bienvenue.

Un député socialiste. Et vos collègues ?

M. Philippe Séguin. Mais sans doute, comme le disait M. Peyrefitte, les temps ne sont-ils pas « propices » !

Au lieu de cela, nous allons régler un vieux compte de la gauche avec une juridiction qu'elle n'a jamais admise parce qu'elle ne l'a jamais comprise. (Murmures sur les bancs des socialistes.)

Eh bien, à cette intention que traduit votre projet de loi, nous opposons la question préalable.

Question préalable pour vous signifier qu'il n'y a pas lieu de délibérer au motif que, quoi que vous en disiez, la Cour de sûreté de l'Etat répond, dans notre ordre juridique national, à des nécessités qu'aucune solution de remplacement sérieuse ne prend en compte, au motif que nous n'entendons pas sacrifier les réalités, pour désagréables qu'elles soient, aux apparences, si séduisantes qu'elles soient.

Et croyez bien, monsieur le garde des sceaux, que m'adressant à vous au nom de l'opposition, je ne fais nul complexe et n'éprouve aucune honte.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Philippe Séguin. Je ne suis pas ici pour accomplir une basse besogne dont d'autres n'auraient pas voulu.

Je veux seulement exprimer ma conviction de l'utilité de la Cour de sûreté de l'Etat et de l'opportunité de son maintien.

Je veux dire que si nous avions accepté qu'elle soit aménagée ou réformée, nous ne pouvions admettre, forts de l'expérience du passé et attentifs aux dangers que recèle l'avenir, qu'elle soit purement et simplement évacuée.

Juridiction d'exception avez-vous dit ? A la différence de M. Peyrefitte, j'accepte la dénomination si vous admettez avec moi, mais vous l'avez fait d'avance, qu'il existe d'autres juridictions qui font également exception au droit commun.

Juridiction politique ? Pourquoi pas, si vous admettez avec moi qu'il est des crimes qui sont des crimes politiques.

Et avant d'en venir aux deux moyens que j'invoque à l'appui de cette question préalable, et pour éclairer ma démonstration, vous me permettez de m'en expliquer.

En toute sérénité, au-delà des mots et des manifestes, je voudrais d'abord dire qu'à nos yeux la réalité est simple : elle peut, je le crois, être traduite par trois constats :

Premier constat : la loi du 14 janvier 1963, instituant la Cour de sûreté de l'Etat, a apporté une solution à un problème posé depuis deux siècles et qui n'avait reçu, jusque-là, aucune solution réellement satisfaisante ;

Deuxième constat : cette solution était en tous points conforme, à nos yeux, aux principes du droit libéral ;

Troisième constat : la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat ferait, selon nous, courir un risque grave aux citoyens et à l'Etat.

Je reprendrai, si vous le voulez bien, chacun de ces points.

Quel est, quel était le problème posé ?

Le problème était, et il demeure celui de l'instruction et du jugement des crimes contre la sûreté de l'Etat.

Crimes contre la sûreté de l'Etat pour lesquels, je vais m'efforcer de le démontrer, une spécialisation des magistrats est nécessaire.

Crimes contre la sûreté de l'Etat, je le soulignerai, pour lesquels la cour d'assises est parfaitement inadaptée en cas de crise grave.

La spécialisation des magistrats, mes chers collègues, on la juge nécessaire, vous le savez, en de nombreux domaines.

Mais si cette spécialisation est opportune, par exemple, en matière de délinquance financière, à plus forte raison l'est-elle dans des affaires d'intelligence avec des puissances étrangères, d'espionnage et de subversion.

Car les faits dont il s'agit ont à l'évidence une spécificité qui tient à leur nature, en particulier aux techniques mises en œuvre, de plus en plus sophistiquées, et qui tient aussi à leur caractère non isolé, car ces actes sont souvent, le plus souvent, des opérations qui s'inscrivent dans des stratégies d'ensemble, commandées fréquemment par des organisations ramifiées.

D'où une double nécessité :

Celle d'un traitement centralisé — car faute de centralisation par un parquet unique, seule la police pourrait disposer de l'ensemble des moyens d'appréciation des faits en question ;

Celle d'une procédure adaptée qui passe, notamment, par un allongement des délais de garde à vue, faute duquel on limiterait, par définition, les chances, déjà minces, de remonter les filières et de démanteler les réseaux qui sont en cause.

Et, s'agissant de la garde à vue, mes chers collègues, il faut que vous sachiez que la loi anglaise a elle-même reconnu cette nécessité, dans des cas analogues. Au Royaume-Uni, en effet, est prévue une garde à vue encore plus longue que la nôtre dans l'article 12 de la loi du 15 mars 1976 votée par les Communes, sous un gouvernement travailliste. Quand il s'agit de terrorisme en relation avec les événements d'Irlande du Nord, la garde à vue par la police, hors la présence d'avocat, est de sept jours. Et qui prend la décision ? Le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Raymond Forni, président de la commission. Bel exemple ! On voit le résultat !

M. Philippe Séguin. De cela, mes chers collègues, il faudra vous souvenir.

J'ai parlé de la nécessité de la spécialisation, mais il y a d'autres raisons à l'inadaptation des cours d'assises au jugement des affaires de l'espèce. Elles tiennent notamment au risque, déjà évoqué, de ce que j'appellerai le terrorisme judiciaire.

Qui peut ignorer que dans les affaires d'espionnage, de subversion, de terrorisme en tout genre, il existe un risque extrêmement sérieux de voir les organisations auxquelles peuvent appartenir les accusés détenus, chercher, et réussir, à intimider les jurés pour les dissuader de siéger et de condamner ?

Ce n'est certes pas, monsieur le rapporteur, faire injure au jury populaire que d'affirmer qu'il lui serait, qu'il lui est, qu'il lui a été difficile de résister à de telles pressions.

Souvenons-nous, c'est un exemple parmi d'autres, des incidents dont la cour d'assises du Gard a été le cadre, en 1962, dans une affaire qui impliquait des membres de l'O.A.S.

Souvenons-nous des déclarations du précédent garde des sceaux en réponse à une question de notre collègue Hamel, lors de la dernière législature. M. Peyrefitte avait affirmé n'avoir jamais eu connaissance qu'un gang lyonnais, ou autre, M. Hamel s'en souvient, ait fait pression sur des magistrats et encore moins qu'il y soit parvenu.

En revanche, le ministre avait reconnu que des pressions s'exercent parfois sur des jurés d'assises et que, pour cette raison, des cours d'assises avaient dû être dessaisies de certaines affaires.

M. Raymond Forni, président de la commission. Décidément, M. Peyrefitte est votre inspirateur !

M. Philippe Séguin. Souvenons-nous des problèmes qu'ont eus les Italiens pour constituer les jurys destinés à juger des membres des Brigades rouges.

Je vous lis, à titre d'exemple, un article paru au sujet du fameux procès de Turin :

« Italie - On demande des jurés. Le procès des Brigades rouges, qui doit s'ouvrir à Turin, le 19 mars, s'annonce difficile. Si les principaux accusés sont bien sous les verrous, on manque en revanche de jurés. Sur les cinquante citoyens choisis par tirage au sort, quarante-trois ont déjà fait savoir qu'ils n'étaient pas disponibles, pour les motifs les plus variés ; certains sont malades, d'autres ont des obligations familiales, d'autres encore invoquent des engagements professionnels... Combien en restera-t-il le jour du procès ? Bref, personne n'a envie de juger Renato Curcio, chef présumé des Brigades rouges, et ses quarante-huit camarades. Adoptant les méthodes de la Mafia, ces terroristes ont menacé de mort à diverses reprises des jurés et des avocats. Plusieurs procès ont dû être reportés. Pour que la justice fonctionne malgré tout, selon les termes d'une nouvelle loi, on choisira les jurés parmi un échantillon plus large, on remplacera immédiatement les personnes indisponibles, etc. En vérité, il ne restera plus qu'à affecter un garde du corps à chacun des malchanceux que le sort aura désignés. »

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est du mauvais France-Soir !

M. Philippe Séguin. Et souvenez-vous aussi, monsieur Forni, de cette loi britannique, qui pour répondre à des préoccupations identiques a prévu que dans les affaires liées aux événements d'Irlande du Nord le juge unique, je dis bien le juge unique, peut siéger en matière criminelle, sans l'assistance d'un jury. Je n'invente rien : il s'agit, vous le savez, de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1973.

La Cour de sûreté de l'Etat n'est donc pas l'invention maléfique de quelques dangereux individus.

Elle répond à une nécessité.

Et surtout, elle apporte une réponse permanente, adaptée, mûrie à un problème qui, sinon, ne peut recevoir que des solutions de circonstance, dans l'improvisation la plus totale, improvisation qui, au nom de l'efficacité, bafoue, elle, les principes les plus élémentaires de notre droit.

Et la preuve de ce que j'avance, je la trouve dans notre histoire judiciaire.

Face au terrorisme, à l'espionnage, à la subversion, qui sont des données permanentes de la vie d'une nation, mais qui connaissent parfois des périodes de recrudescence, comment le droit français s'est-il adapté ?

Eh bien fort mal, en vérité. Du moins le plus souvent.

Une fois la crise commencée, une fois la démonstration faite de l'inadaptation des juridictions ordinaires, une fois qu'il n'a plus été possible de constituer la Chambre naule en cour de justice, les gouvernements ou les parlements, ou les deux à la fois, ont eu recours, dans la précipitation et dans la hâte, à deux méthodes : ou bien saisir les tribunaux militaires ; ou bien constituer des tribunaux de circonstance, en modifiant, dans un cas comme dans l'autre, les règles habituelles de la procédure.

Aucun régime, je dis bien aucun, n'a échappé à ce jour à cette nécessité.

Les recherches accomplies par M. le rapporteur, consignées dans le rapport écrit, me dispensent de remonter très haut dans le temps, et je m'en tiendrai — M. Marchand s'y attendait — aux exemples de la IV^e et de la V^e République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Oui, cela nous changera.

M. Philippe Séguin. Qu'on m'entende bien : si je me réfère d'abord au système mis en place en 1956 par un gouvernement à direction socialiste où siégeaient certains de vos collègues, monsieur le garde des sceaux, et où siégeait — M. Marchand l'a rappelé lui-même — l'homme qui détient aujourd'hui la plus haute charge de l'Etat, ce n'est pas dans un souci polémique...

M. Philippe Marchand, rapporteur. Bien sûr !

M. Philippe Séguin... c'est pour montrer, c'est pour rappeler à quoi on peut être conduit sous l'empire de la nécessité, faute d'une juridiction permanente et spécialisée comme la Cour de sûreté de l'Etat.

Mon propos n'est pas de juger. Cela serait d'ailleurs beaucoup trop facile, après un quart de siècle et hors du contexte de l'époque.

Tout au plus, me permettrai-je de dire que, si nous ne voulons pas juger les hommes qui, il y a vingt-cinq ans, ont ainsi pris leurs responsabilités, nous estimons tout au moins que nous n'avons aucune leçon à en recevoir aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

En 1956, donc, devant le développement de la rébellion algérienne et la montée, c'est vrai, des exactions terroristes, le gouvernement a fait voter une loi du 16 mars prévoyant « qu'il pourrait disposer des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle commandée par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens, et de la sauvegarde du territoire ».

Et, dès le lendemain, deux décrets étaient pris, dont vous souffrirez la lecture de quelques extraits.

« Décret n° 56-263 du 17 mars 1956.

« Art. 1^{er}. — A dater de la mise en vigueur du présent décret, les juridictions militaires établies en Algérie pourront être saisies, même dans la phase de l'instruction, de tous les faits commis postérieurement au 30 octobre 1954 » — il y a lieu de rapprocher cette date de la date de signature du décret — « dans un des arrondissements judiciaires d'Algérie lorsqu'il s'agira des infractions suivantes : »

Suit une liste d'infractions qui, à quelques détails et virgules près, est exactement celle qui figure désormais à l'article 698 du code de procédure pénale que vous nous demandez de modifier.

Rétroactivité donc. Et, aussi, impossibilité de s'adresser à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Mais je poursuis.

« Art. 3. — Des perquisitions pourront être faites de jour et de nuit dans le domicile des citoyens. »

« Décret n° 56-269.

« Art. 1^{er}. — En Algérie, les autorités militaires compétentes pourront, nonobstant toutes dispositions contraires des codes de justice militaire, ordonner la traduction directe sans instruction préalable devant un tribunal permanent des forces armées des individus pris en flagrant délit de participation à une action contre les personnes et les biens... même si ces infractions sont susceptibles d'entraîner la peine capitale... »

« Art. 3. — Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'inculpé devant le tribunal des forces armées et la réunion de celui-ci. »

Mais j'en termine avec ces citations, qui auront suffi à vous édifier. Voilà, mes chers collègues, à quoi on risque d'aboutir quand on ne dispose pas d'une juridiction spécialisée instituée à titre permanent par la loi et insérée dans l'ordre juridique national.

Je le reconnais en toute honnêteté, les premières solutions trouvées par la V^e République n'ont pas été plus heureuses ou davantage satisfaisantes. Les soubresauts liés à la fin de la guerre d'Algérie ont conduit tour à tour à la mise en place d'un Haut tribunal militaire, créé par décision du 27 avril 1961, du Tribunal militaire, créé par décision du 3 mai suivant, puis de la Cour militaire de justice, instituée par l'ordonnance du 1^{er} juin 1962, ordonnance que le Conseil d'Etat annula quelques mois plus tard, mais juridiction qui fut rétroactivement validée par la loi et temporairement maintenue pour le jugement d'une affaire en cours.

Là encore, il faut tenir compte du contexte et il faut que la majorité d'aujourd'hui se souvienne que les auteurs des protestations qui pouvaient s'élever, à l'époque, de ses rangs ne dénonçaient pas une sévérité excessive mais réclamaient plutôt qu'on rompe avec des complaisances supposées.

En tout état de cause, et à l'évidence, on était toujours dans le provisoire et dans l'improvisation. Il fallait en sortir, et on en est sorti, précisément, avec la Cour de sûreté de l'Etat.

La Cour de sûreté de l'Etat, il faut bien le rappeler, n'a été créée ni par un décret-loi, ni par une ordonnance, ni même en période d'application de l'article 16 de la Constitution, comme on l'entend raconter parfois. Elle a été créée par la loi, par une loi de janvier 1963 votée par les deux assemblées, votée en toute régularité. Elle n'est donc pas pure création de l'exécutif, ainsi qu'on le laisse entendre souvent.

La Cour de sûreté de l'Etat a trois caractéristiques qui répondent à chacune des nécessités que j'ai énoncées : c'est une juridiction permanente, c'est-à-dire préexistante aux faits qu'elle a à connaître ; c'est une juridiction spécialisée, qui a compétence sur l'ensemble du territoire ; c'est une juridiction composée de juges qui sont insensibles au terrorisme et aux intimidations.

Et comme depuis la Restauration, et à l'exception des sinistres sections spéciales de Vichy, jamais en France des magistrats professionnels n'ont prononcé, seuls, des peines criminelles, elle est composée de magistrats civils et de juges militaires, mais avec une prédominance de ceux-là sur ceux-ci.

Et, ma foi, elle a fonctionné de façon généralement satisfaisante.

Un journaliste qui ne lui est pas particulièrement favorable — c'est un euphémisme — a eu l'honnêteté d'écrire qu'elle avait rendu le plus souvent — je cite — des décisions « bonnes ». Disons qu'elle a rendu une justice modérée.

Alors, que lui reproche-t-on ?

Que reproche-t-on à la composition et à la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat ? Si j'ai bien compris, quatre de ses caractéristiques : les conditions de nomination des juges ; la durée de garde à vue ; les modalités d'exercice des droits de la défense, liées dans l'esprit des détracteurs de la Cour à « sa soumission au pouvoir politique », qui intervient, c'est vrai, dans la procédure, et, enfin, le champ de compétence.

Eh bien, reprenons brièvement ces points.

La nomination des juges d'abord. C'est vrai que les juges y sont nommés pour une période limitée dans le temps. Peut-on pour autant crier à la violation de la Constitution qui pose le principe de l'inamovibilité ? Bien sûr que non. Une telle pratique est la règle pour toutes les fonctions spécialisées et ce depuis le code d'instruction criminelle de 1808. Voyez le juge d'instruction. Voyez le juge des enfants.

Le délai de garde à vue de six jours au maximum. J'ai déjà évoqué ses justifications. Pour compléter l'information de l'Assemblée, je rappellerai encore que la Cour de cassation, qui se reconnaît désormais à tort ou à raison le pouvoir de juger la conformité des lois aux traités, et dont l'autorité et l'indépendance ne sont pas en cause — puisqu'à ma connaissance il n'est pas question de la supprimer — la Cour de cassation, donc, a estimé cette garde à vue conforme à la convention européenne des droits de l'Homme, et en particulier à son article 5, paragraphe 3.

C'est le sens d'un arrêt du 3 juillet 1980 que je tiens à la disposition de M. le président de la commission des lois et de M. le rapporteur.

S'agissant maintenant des droits de la défense, force est de constater qu'ils sont intégralement respectés : assistance d'un avocat dès que l'instruction commence ; possibilité pour l'inculpé de former, devant la chambre de contrôle de l'instruction, un recours contre l'éventuel rejet des demandes de mise en liberté qu'il peut adresser au juge ; possibilité de déférer les arrêts de la Cour à la chambre criminelle de la Cour de cassation...

Alors, je sais bien, on nous dit, on nous a répété cet après-midi : il y a intervention du pouvoir politique, il y a intervention puisque un ordre écrit d'informer, puis un décret de mise en accusation doivent être donnés ou pris par l'autorité gouvernementale, et on nous parle d'intrusion.

De quoi s'agit-il en fait ?

Il s'agit dans ce type d'affaire très particulier et qui engage la sûreté, donc la responsabilité de l'Etat, de bien situer, précisément, la responsabilité de l'appréciation de l'opportunité des poursuites, laquelle incombe, en toute clarté, en toute transparence, au ministère public dans ce qu'il a de plus élevé, c'est-à-dire le ministre de la justice.

Or, non seulement il ne nous semble pas que la cause de la défense soit bafouée par cette procédure, mais, à la limite, elle ne peut qu'être servie par l'absence éventuelle de l'ordre écrit ou du décret de mise en accusation.

Car, comme l'a dit lui-même et excellemment le procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat, le 30 novembre 1978 — procureur général devenu peu après directeur du ministère de la justice et renvoyé il y a quelques semaines comme un vulgaire président de chaîne de télévision — ... (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est facile. Vous nous avez habitués à mieux, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. ... comme il a été dit donc, et ce point est d'importance, aucun décret ne peut rouvrir la porte fermée par le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif ne pouvant que fermer la porte laissée ouverte par le juge et tarir en quelque sorte la poursuite en s'abstenant de prendre le décret.

On ne peut faire grief à la loi d'autoriser le Gouvernement, dans des matières aussi sensibles, et qui peuvent avoir des implications internationales d'une extrême gravité, à procéder de fait à l'extinction de l'action publique.

Enfin, au sujet du champ de compétence de la Cour, y a-t-il réellement lieu de s'indigner ?

On nous dit que la liste des infractions contenue dans l'article 698 du code de procédure pénale qui vise de nombreuses incriminations de droit commun « lorsque ces crimes et délits

sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat » permet d'élargir la compétence de cette juridiction, le cas échéant, à des fins politiques.

Je crois que c'est une approche bien partielle de la réalité des faits. La vérité, c'est que, pour ces incriminations, il est tenu compte de deux critères : un critère de matérialité, bien sûr, mais aussi un critère d'intentionnalité, et je vois mal comment ou pourrait y échapper.

Le dépôt d'une charge de plastic, l'explosion qui s'ensuit, c'est matériellement simple à établir. Mais le dépôt d'une charge par un voisin irascible, et le dépôt d'une même charge, de même poids, au même endroit, par le membre d'une organisation terroriste, ce n'est pas la même chose. La différence tient à la nature de l'intention et au contexte de l'acte. Et il va de soi, à nos yeux, qu'on ne peut pas instruire et juger de la même façon dans les deux cas. Dans l'un, nous avons un acte isolé, dans l'autre, un élément d'une stratégie. Confondre les deux opérations, sous prétexte qu'elles ont la même traduction matérielle, c'est se condamner à l'impuissance, et chacun, je l'espère, le comprend bien.

Répondant à des nécessités évidentes, la Cour de sûreté de l'Etat ne blesse donc en réalité aucun principe, ni dans son organisation, ni dans son fonctionnement.

Comme toute institution, elle est évidemment susceptible d'être réformée, mais à la condition de ne pas éliminer ce qui est sa raison d'être et nous étions prêts, je le répète à dessein, monsieur le garde des sceaux, nous étions prêts à discuter de toute proposition en ce sens.

Etions-nous d'ailleurs les seuls à penser ainsi ? Tout à l'heure, après la réplique qui viendra de la majorité, après votre propre réponse, monsieur le garde des sceaux, le grand silence qui me fera écho n'aura pas pour seule raison les dispositions de notre règlement. Aucune voix ne s'élèvera — du moins je le suppose — des rangs de vos amis pour s'opposer au texte que vous nous proposez.

Et pourtant ? N'est-ce pas un grand avocat, réputé de gauche, qui n'est donc pas suspect de complaisance, qui écrivait à la veille des élections législatives de 1978, après avoir critiqué, c'est vrai, la formule actuelle, qu'il faudrait pourtant, sans doute, conserver une Cour de sûreté de l'Etat ?

Autant que nous le sachions, car il n'est jamais venu devant nous, n'est-ce pas votre prédécesseur — j'entends votre prédécesseur immédiat — monsieur le garde des sceaux, qui laissait entendre, il y a quelques semaines, qu'il était favorable à une sorte de « banalisation » de la Cour de sûreté de l'Etat ?

Mais c'est une solution que le Gouvernement actuel a jugée, si j'ose dire, insuffisamment radicale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Sourires.)

En nous proposant aujourd'hui une suppression pure et simple, le Gouvernement nous demande de commettre une grande imprudence.

A cet égard, je reprendrai très rapidement les deux exemples bien malheureux de solution satisfaisante apportée aux problèmes qui nous préoccupent cités par M. Marchand : l'Espagne et l'Italie ! Je laisse à ceux de nos collègues qui souhaiteraient que nous ayons bientôt en matière de désordre et de terrorisme la situation de ces deux pays la responsabilité de leur choix ! (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est incroyable !

M. Philippe Séguin. Et ce n'est rien à côté de ce qui va venir ! (Sourires.)

En vérité, on aurait tort de s'imaginer que l'état de grâce...

M. Raymond Forni, président de la commission. Le vôtre vous a quitté !

M. Philippe Séguin. ... a éliminé durablement les risques d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Je parlerai non pas de l'espionnage, phénomène permanent d'autant plus dangereux qu'il est de plus en plus sophistiqué, mais — bien que ce ne soit pas de bon ton — des risques de terrorisme et de subversion.

Dans ce pays et de tout temps, il s'est exercé et il s'exerce, dans tous les milieux et dans tous les partis, une manière d'autocensure sur des périodes de notre histoire qu'on n'aime pas rappeler — l'Occupation, la guerre d'Algérie — ou sur des phénomènes actuels pourtant bien réels. Il en est ainsi des risques de subversion.

Parlons-en pourtant. Croyez-vous vraiment, monsieur le rapporteur, que les autonomistes guadeloupéens, dont certains rêvent de devenir les ministres d'un Etat indépendant, vont se satisfaire du transfert des attributions du préfet au président du conseil général ?

Croyez-vous vraiment que tous les autonomistes corses vont se contenter des quelques retouches envisagées pour le statut de leur région ou des pourparlers qu'ils ont eus avec des représentants socialistes de la Haute-Corse ?

Croyez-vous vraiment que les activistes, autonomistes et autres gauchistes, armés et violents vont être gagnés par le charme ? La réponse est dans la presse qu'ils diffusent, depuis leurs prisons. Juin 1981, *Les rebelles*, bulletin des débats des prisonniers politiques et sociaux :

« Les témoins, les repentis, les délateurs, les indicateurs ne doivent pas survivre à leurs actes.

« Il faut réagir militairement après chaque coup des forces répressives contre les structures organisationnelles.

« Il faut développer et approfondir la stratégie révolutionnaire de lutte armée contre l'Etat dans la voie d'un affrontement le plus large et le plus radical possible.

« Nous devons frapper les soldats du capital, nous devons frapper cette vermine aux jambes et à la tête. »

M. Pierre-Charles Krieg. Et il s'agit de journalistes !

M. Philippe Séguin. J'en passe et des meilleures...

Or ces hommes feront d'autant moins grâce à la majorité actuelle et au Gouvernement qu'ils leur reprocheront très vite d'être infidèles à leur doctrine.

Quant aux terroristes extérieurs, de l'ultra-gauche ou de l'extrême-droite, leur apparente inactivité actuelle est évidemment liée aux tolérances dont ils ont pu penser, à tort ou à raison, bénéficier dans un passé récent. Le ministre des relations extérieures a annoncé une modification de la politique suivie en matière d'expulsion de ce que j'appellerai les activistes basques. Ne nous y trompons pas : dès la première expulsion, s'il en intervient une, nous risquerons des représailles. Et, dans le même ordre d'idée, pouvons-nous être sûrs que nous resterons longtemps à l'abri des contre-coups des initiatives de certains groupements palestiniens ?

Alors, face à ces menaces, bien réelles ou potentielles, que nous propose-t-on ? Le retour au droit commun ! Retour au droit commun dont, de la même voix, on nous dit, on admet qu'il n'est pas réellement possible. On sait parfaitement, en effet, qu'on ne pourra pas faire juger des autonomistes corses par la cour d'assises de Bastia. Du coup, les auteurs du projet se condamnent eux-mêmes, délibérément, à déroger systématiquement aux règles de la compétence territoriale. Où est le progrès ?

Mais il y a encore plus fort. On nous propose de décider — il n'est que de lire le texte, mes chers collègues — que la juridiction ordinaire pourra être dessaisie au profit des juridictions militaires, alors même qu'on s'indignait pas plus tard que tout à l'heure que, en particulier, la Cour de sûreté de l'Etat pût comprendre des juges militaires !

M. Gaston Flosse. Très bien !

M. Philippe Séguin. Là, on ne comprend plus. Et tels sont justement les motifs précis de notre recours à la procédure de la question préalable. Faisant une application stricte de l'article 91, alinéa 4, de notre règlement, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de délibérer car nous sommes pas en situation de délibérer valablement.

M. Raymond Forni, président de la commission. Ah !

M. Philippe Séguin. Le Gouvernement reconnaît en effet, lui-même, implicitement ou explicitement, que pour certains faits relevant de la compétence actuelle de la Cour de sûreté de l'Etat, le droit commun est inadéquat. Il le reconnaît explicitement pour les faits d'espionnage, de trahison, d'atteinte à la défense nationale et pour tous les cas, si j'ai bien compris, où il risque d'y avoir divulgation de secrets relatifs à la défense.

Il le reconnaît implicitement pour tous les cas, en admettant que, s'agissant de la criminalité organisée — et je me réfère à vos propos, monsieur le ministre — il y a effectivement risque d'intimidation ou de pression sur les jurés de cour d'assises.

Or, nous constatons qu'aucune solution ne nous est proposée dans l'immédiat pour ces deux problèmes.

Quant au renvoi devant les juridictions militaires, nous ne saurions le considérer comme une solution satisfaisante et permanente, puisque, mes chers collègues, vous avez entendu comme moi, de vos oreilles entendu, M. le Premier ministre annoncer à cette même tribune qu'on procéderait, précisément, à la suppression des tribunaux militaires.

Pour ce qui est des risques de blocage des juridictions, on nous dit que la même difficulté pouvant se rencontrer à propos d'infractions de droit commun, on verra plus tard, et globalement.

Nous ne pouvons nous satisfaire de réponses qui, à nos yeux, sont contradictoires ou dilatoires.

Une juridiction existe. Elle remplit une fonction dont l'utilité est, au moins partiellement, reconnue. On la supprime sans pour autant trouver des réponses aux problèmes qu'elle permettait de régler. Nous estimons, pour notre part, que l'on ne peut ainsi créer un vide juridique.

Nous opposons donc, logiquement, et nous voterons, non moins logiquement, la question préalable. Nous le ferons pour la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire, en fin de compte, pour la sécurité des citoyens.

Mes chers collègues, j'ai tenté de placer cette intervention sous le signe du réalisme. Et je ne souhaiterais pas, en terminant, quitter ce terrain.

Réaliste je reste donc, et je sais qu'il est peu d'illusions à me faire. Mon intervention ne sera probablement pas victorieuse. Au mieux, elle servira d'épithète. (*Sourires.*)

C'était pourtant mon devoir de la faire, comme c'est le devoir de l'opposition tout entière de refuser une mesure qui, sans solution de remplacement satisfaisante, servira moins les libertés qu'elle n'assouviра des phantasmes. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

De toute façon, d'ici à quelques jours, sauf accident, la Cour de sûreté de l'Etat aura vécu.

Alors, monsieur le garde des sceaux, vous me permettrez de formuler un vœu ; un vœu qui, croyez-le bien, sera tout à fait sincère : un vœu que je ne formulerais pas seulement à votre intention, mais également pour notre pays ; un vœu qui sera, malheureusement, je le crains, aussi vain que mon effort pour vous convaincre :

Puissions-nous, monsieur le garde des sceaux, ne jamais être mis dans la position de pouvoir vous démontrer que nous avions raison. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme Halimi, inscrite contre la question préalable.

Mme Gisèle Halimi. Mesdames, messieurs, pour la première fois que je monte à cette tribune, je suis une intervenante heureuse. C'est en effet pour moi un véritable bonheur politique que d'avoir été choisie par mes amis pour débattre de la question préalable à la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, c'est-à-dire d'une juridiction dont la majorité des juristes républicains, dont la majorité des avocats a toujours dénoncé les caractéristiques exceptionnelles.

Vous avez, monsieur Séguin, fait allusion à la guerre d'Algérie. Il ne m'est pas possible, du moins à titre personnel, de ne pas vous répondre. Certes, dans le passé et au passif de notre justice et de notre civilisation, il y eut la guerre d'Algérie et il y eut les pouvoirs spéciaux, pouvoirs que les députés ont, hélas dans leur quasi-unanimité, remis le 16 mars 1956 à l'exécutif comme un chèque en blanc de l'arrestation arbitraire, de la torture et de la mort. Pour ma part, j'ai quotidiennement dénoncé ce que je considérais comme une régression intolérable, à la barre des tribunaux d'Algérie.

Ce n'est pas à vous que je m'adresse personnellement, monsieur Séguin, puisque vous nous avez rappelé, non sans coquetterie, que vous n'aviez que treize ans au moment de la guerre d'Algérie. (*Sourires.*) Mais je tiens à rappeler aux familles politiques qui composent l'opposition d'aujourd'hui que je n'ai pas le souvenir de les avoir jamais entendues s'élever contre cette loi. Leur membres ont en quelque sorte été les coauteurs de ces dispositions en 1956.

M. Pierre-Charles Krieg. Elles ont profité à M. Guy Mollet.

Mme Gisèle Halimi. En 1963, vous avez été les initiateurs et les auteurs uniques de cette loi que nous combattons. Vous en êtes aujourd'hui, tout naturellement, les seuls défenseurs. D'où une première conclusion que j'emprunterai aux Romains : personne, non personne, ne peut se prévaloir de sa propre faute ; j'utilise volontairement un euphémisme de traduction, car la transposition littérale me contraindrait à dire : « de sa propre turpitude. »

A mes amis, je veux dire merci. Merci d'avoir compris le mal immense que constituait l'exception et merci d'avoir décidé de le combattre. Ce fait est assez rare dans nos affrontements politiques pour qu'il soit salué, même par l'opposition.

C'est l'honneur de la gauche d'aujourd'hui de tenir en suspicion l'exception. Depuis qu'elle a enfin la parole, depuis qu'elle peut peser sur l'événement, son premier soin est de mettre hors la loi ces pratiques judiciaires contraires à nos principes de justice.

J'imagine que l'opposition s'interroge. J'imagine, après avoir entendu M. Séguin, qu'elle est perplexe. Peut-être même, en secret, nous taxe-t-elle d'idéalisme, d'inexpérience, voire de naïveté.

Comment ? Le pouvoir législatif a fabriqué pour le pouvoir exécutif, le 15 janvier 1963, un instrument docile, rodé, efficace, une arme tout terrain — terrain présent et terrain à venir — pour intimider, pour museler, pour réprimer. Cet instrument est encore, nous le savons, en bon état de service et il suffirait qu'il change de mains pour faire encore merveille. Et le pouvoir, c'est-à-dire nos mains aujourd'hui, déciderait volontairement, sans y être obligé, sans délai, de s'en priver ! Mais ce pouvoir, ce jeune pouvoir ignorerait-il la loi d'airain du maintien de

l'ordre, la nécessité de lutter contre la subversion politique ? Non ! Il faut essayer de nous comprendre ; il faut essayer de comprendre nos chemins ; il faut essayer de comprendre notre démarche, car elle est tout autre que ce que vous imaginez.

Ni révéler, ni irresponsable, le pouvoir, né du 10 mai et du 21 juin 1981, a décidé de restituer à chacun et à chacune sa dignité et ses droits.

M. Claude-Gérard Marcus. N'exagérons pas.

Mme Gisèle Halimi. Quand je dis : « à chacun et à chacune », je pense aussi — j'ai même envie d'ajouter surtout — au suspect, à l'accusé, au condamné, quelles que soient les charges et les infractions qui leur sont imputées. Pour ce faire, nous voulons leur redonner les garanties que les démocraties accordent, ou devraient accorder, à toute personne que l'on livre à l'autorité répressive.

Afin d'atteindre cet objectif nous appliquons toujours les mêmes principes auxquels nous nous référons : ne pas transformer, au gré des circonstances, une justice de droit commun en une justice d'exception ; ne pas triturer les faits et les textes ; ne pas transformer l'explication et, s'il le faut, la condamnation judiciaire, en une détestable machine à broyer l'individu, à broyer les idées.

Il y a le procès politique ; il y a la cérémonie expiatoire. Entre les deux existe le fossé qui sépare la justice du règlement de comptes.

Selon vous, monsieur Séguin, il n'y aurait pas lieu de délibérer car la Cour de sûreté de l'Etat est une bonne juridiction, indépendante, compétente et permanente. Au passage je souligne qu'il est étrange, pour ne pas dire cocasse, que l'argument de la permanence de l'exception soit invoqué pour défendre ce qui est détestable. Si l'exception est mauvaise — et celle-ci est mauvaise — le fait qu'elle soit permanente est une raison de plus de la détruire.

Vous ajoutez que la Cour de sûreté de l'Etat n'est pas une juridiction d'exception mais une juridiction spécialisée et que, à l'instar des tribunaux pour enfants, elle a parfaitement sa place dans notre arsenal judiciaire. Quelle curieuse comparaison ! Quelle superposition d'images ! Les tribunaux pour enfants d'un côté et la Cour de sûreté de l'Etat de l'autre !

Votre Cour de sûreté de l'Etat serait donc « spécialisée ». Mais alors de quelles spécialités nourrissez-vous ces messieurs qui la composent ? La réponse paraît simple : c'est de politique qu'il s'agit. En effet l'infraction relevant de la Cour de sûreté de l'Etat n'existe que par sa motivation politique. C'est ce qui rend inacceptable la comparaison spécieuse entre cette cour et les tribunaux de commerce ou les conseils de prud'hommes. Rien n'est moins spécialisé que l'acte politique, au vrai sens du terme : ni le métier, ni le sexe, ni l'âge, ni la formation, ni la nature de l'acte reproché ne permettent le moindre clivage, la moindre marginalisation, le moindre classement !

La res publica est notre don commun ; chacun en a sa part et tous l'ont tout entière. Penser, agir, entrer « en politique » est le droit, pour ne pas dire le devoir, de chaque citoyen et de chaque citoyenne. Cependant il existe, comme pour tous les droits, l'abus du droit ! Et l'abus de ce droit, quand il va jusqu'au délit ou jusqu'au crime, doit certes être sanctionné. Car il n'est pas de juste cause qui ne se mutile en utilisant des moyens injustes, mais seuls des juges naturels, ceux qui connaissent d'une manière permanente et qui vivent l'ensemble du droit commun, seront aptes à comprendre et à juger !

La Cour de sûreté de l'Etat est-elle une juridiction « spécialisée » ou une juridiction d'exception ? Je ne m'attarderai pas davantage sur ce tour de passe-passe sémantique ; je me contente d'affirmer qu'elle constitue d'abord et avant tout — vous l'avez vous-même reconnu — une juridiction politique. Telle est la raison essentielle pour laquelle nous voulons la supprimer !

Notre rapporteur a rappelé les caractéristiques inacceptables de la Cour de sûreté de l'Etat que nous connaissions déjà par notre pratique et je n'en reprendrai que quelques-unes pour mémoire : sa composition avec des militaires désignés et des magistrats nommés pour deux ans ; sa compétence, indéterminée, laissée à l'appréciation des magistrats, sa saisine et sa procédure ! Toutes ces anomalies interfèrent à quiconque de parler de juridiction de droit commun !

M. Pierre-Charles Krieg. Nous ne l'avons jamais prétendu !

Mme Gisèle Halimi. « En parler », écrivait le professeur Vitu, c'est commettre une véritable « hérésie juridique » ! L'information est ouverte par ordre écrit du ministre de la justice et elle se termine quand il le décide et dans les formes qu'il choisit, par un décret. C'est donc le Gouvernement qui saisit la Cour de sûreté de l'Etat, qui dessaisit, s'il y a lieu, une autre juridiction, qui décrète la mise en jugement, ou qui oublie de le faire, si l'opportunité veut que... Opportunité ! que de crimes on aura commis en son nom !

Les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat sont décrites, avec un flou peu artistique, mais remarquable. L'article 698 du code de procédure pénale, dans son c notamment, introduit une notion choquante, celle de « faits... en relation avec une entreprise individuelle ou collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat ».

« En relation ! » « tendant à » ! je sais par expérience qu'il n'est pas de termes plus dangereux pour la présomption d'innocence du justiciable. Dans certains dossiers d'ailleurs, il faut bien le rappeler, l'appréciation subjective ou zélée de certains magistrats a tenu lieu de preuve concrète. Ce danger est d'autant plus grave que l'accusé ne se trouve pas, tant s'en faut et contrairement à ce qu'exigeraient les principes, à armes égales avec ses procureurs. En fait, il est le rebelle. En droit, il ne peut intervenir que pour demander sa mise en liberté !

Vous avez oublié de signaler, monsieur Séguin, que la chambre de contrôle ne contrôle que ce qui lui est déféré par son « compère » du parquet. Mais elle ne peut en aucun cas être saisie, sauf sur une demande de liberté, par l'accusé lui-même. Encore convient-il de préciser que le jour où cet accusé en appellera à elle, son avocat sera absent ; il ne sera pas admis à défendre cette demande à la barre, contrairement à l'usage et à la procédure appliquée devant les chambres des mises en accusation. Il est sans doute des endroits où parler de la liberté devient malséant !

Tout aura d'ailleurs commencé pour l'accusé par un véritable enlèvement légal. Pendant six jours — trois fois quarante-huit heures ! — sur simple décision du Gouvernement, un homme peut littéralement disparaître, sans que personne de sa famille, sans que personne de ses amis, ne puisse l'approcher. Sans qu'aucun défenseur ne puisse intervenir, sous une forme ou sous une autre. Enfermé, isolé, coupé de tous, il est livré à la police.

Cet homme, c'est un homme gardé à vue. Or la garde à vue est par excellence un expédient, un expédient répressif que tous les principes de liberté individuelle condamnent mais que, hélas, beaucoup de démocraties pratiquent.

La garde à vue n'est pas la détention. Mais elle n'est plus la liberté. C'est pour le justiciable un état intermédiaire de non-droit où tous les abus, toutes les pressions et quelquefois — pour ne pas dire souvent — toutes les violences peuvent se donner libre cours.

Il faudra bien un jour poser la question : existe-t-il un état intermédiaire entre la liberté et l'absence de liberté ? Si comme je le crois — et comme l'avait déjà dit Maurice Garçon — la réponse est non, force nous sera alors d'organiser, depuis son origine, c'est-à-dire depuis la conduite d'un homme dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, son « procès équitable », celui d'ailleurs que le droit européen a érigé en principe.

Vous parlerez-je de l'absence d'indépendance des juges de la Cour de sûreté de l'Etat ? A peine. Je dirai simplement d'eux, avec une certaine compréhension, que pour grands qu'ils soient, personne ne peut les contraindre à l'héroïsme.

La Constitution les veut inamovibles ; la Cour de sûreté de l'Etat les embauche pour deux ans. Selon qu'ils auront mérité ou démerité, bien servi ou mal servi, ils poursuivront des carrières, sur lesquelles on s'interrogera, tant elles seront diverses, géographiquement et hiérarchiquement.

Vous prétendez, messieurs, que si nous supprimons la Cour de sûreté de l'Etat, nous créerons un vide juridique. Qu'un jour ou l'autre nous serons obligés, sous la pression des circonstances, de combler par d'autres lois d'exception que — précisez-vous heureusement — vous ne souhaitez pas.

Vous affirmez que les jurés des cours d'assises refuseront de siéger pour juger les crimes, hier déferés à la Cour de sûreté de l'Etat.

M. François d'Aubert. Le risque existe !

Mme Gisèle Halimi. D'abord permettez-moi de vous répéter — l'expérience aidant — que c'est injustement sous-estimer la compétence, la conscience, la bonne volonté et le courage des jurés. Qu'il soit arrivé, une fois en France — vous l'avez dit — une fois en Italie — vous l'avez lu — que, dans des circonstances particulières, les cours d'assises n'aient pu être réunies, ne vous permet pas d'en faire une règle générale pour aujourd'hui et pour demain.

Certes, il faut le reconnaître, le terrorisme international, dans certaines de ses actions, peut être pour nous toutes et tous ici une source de préoccupation. Mais — et M. le garde des sceaux le rappelait — ce qui vaut pour l'infraction politique vaut pour le banditisme de droit commun. C'est le même problème. Par conséquent, plutôt que de décider *a priori* de l'incapacité de nos juridictions de droit commun à assumer toutes leurs tâches, je vous propose de chercher ensemble les moyens de sécuriser et

de renforcer nos juges de tous les jours, c'est-à-dire nos vrais juges. Car si des menaces et des pressions sont exercées sur eux, il faut neutraliser celles-ci et non pas y céder.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas ce qui a été dit.

Mme Gisèle Halimi. Il est, en tout cas, malsain qu'une psychose de peur nous entraîne à légiférer dans un certain sens, celui qui très probablement a prévalu lors des débats qui ont abouti à la création de la Cour de sûreté de l'Etat.

Vous nous proposez de ravalier la Cour de sûreté de l'Etat, plutôt que de la supprimer. Votre proposition procède d'un grand malentendu. Car il ne s'agit nullement de rajeunir ni d'améliorer cette juridiction. Il s'agit pour nous de nous en tenir à l'application du principe selon lequel si la justice émane de l'exécutif, nos institutions sont en péril! Or nous devrions tous ici, puisque nous en sommes les gardiennes et les gardiens, nous unir pour les sauvegarder.

En voulant maintenir la Cour de sûreté de l'Etat, vous affirmez clairement qu'un procès politique est affaire non de justice, mais d'Etat. Voilà peut-être la raison du dialogue de sourds qui s'instaure entre nous car précisément nous vous disons le contraire.

Vous avez estimé, en 1963, que notre arsenal répressif — lois, procédures, juridictions — était insuffisant et vous avez créé la Cour de sûreté de l'Etat. Pour ma part, je me permettrai de vous reprocher d'avoir, ce faisant, brouillé deux territoires étanches dans le droit et la liberté : celui de la règle commune et celui de la règle d'exception.

Aujourd'hui, le pouvoir judiciaire français doit gagner, va gagner, la partie qu'il a perdue en 1963. A vos juristes « Cas-sandre » qui nous ont déjà installé l'Irlande au cœur de la France et qui nous prédisent la mise sur pied de je ne sais quelle juridiction spéciale pour maintenir l'ordre, je répondrai qu'à l'inverse des pouvoirs qui nous ont précédés, le pouvoir de la gauche ne violera pas sa propre légalité.

C'est dans sa justice répressive qu'un pouvoir imprime sa nature, signe ses choix, opte pour la liberté ou opte pour le contraire.

Par la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat nous avons choisi de ne pas laisser la raison d'Etat mordre, dévorer nos libertés. Vous devriez au moins nous reconnaître ce mérite!

Nous faisons un pari. Le pari de surmonter nos crises et nos difficultés, si nous en avons — et nous en aurons — autrement que par l'exorcisme d'une procédure d'exception.

Nous inaugurons ainsi le retour à la confiance, à l'immense confiance dont nous sommes les dépositaires, et le retour à la vraie justice de la République. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Mes chers collègues, il y a quelques instants, le garde des sceaux nous disait tout l'honneur qui était le sien de parler pour la première fois devant l'Assemblée nationale. Je tiens à lui faire part du plaisir qui est le nôtre à l'accueillir dans cette enceinte.

Dans les quelques années qui viennent, nous aurons à travailler ensemble, à mener quelques combats, qui sont à nos yeux et à ceux de bon nombre d'entre nous importants pour l'avenir de notre pays. Il sera donc pour nous, notamment pour la commission des lois, un interlocuteur privilégié.

Je ne voudrais donc pas que ce débat le laisse sur la mauvaise impression qu'aurait pu lui donner les interventions de l'opposition, qui semble aujourd'hui, comme nous nous y attendions, mener quelques combats d'arrière-garde.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce propos est tout à fait inconvenant!

M. Pascal Clément. On n'a même pas le droit d'exister!

M. Raymond Forni, président de la commission. Si je me souviens des déclarations de M. Séguin, il y a quelques mois encore, je n'ai pas, comme le disait M. Chénaut, « mal à la France », mais j'ai mal au cœur...

M. Philippe Séguin. Vous avez peut-être mal ailleurs!

M. Raymond Forni, président de la commission. ... de l'entendre parler d'exécution, de réquisitoire, de décision bonasse à propos de la Cour de sûreté de l'Etat qui, dans les premières années de son exercice, a tout de même condamné quelque trente personnes à la peine capitale.

M. Philippe Séguin. Ce sont vos propos qui vont laisser M. le garde des sceaux sur une mauvaise impression!

M. Raymond Forni, président de la commission. Je crains, monsieur Séguin, que vous n'ayez pas plus entendu le garde des sceaux que le rapporteur de la commission des lois. J'espère seulement que, dans les mois et les années qui viennent, l'opposition nous reconnaitra quelques droits : celui, par exemple, de supprimer aujourd'hui une juridiction telle que la Cour de sûreté de l'Etat; le droit tout simple de respecter les engagements qui ont été pris à l'occasion des campagnes électorales

qui viennent de s'écouler; le droit aussi — pourquoi pas? — de nous inspirer de la volonté populaire; le droit, enfin, de respecter les grands principes démocratiques sur lesquels nous entendons appuyer les institutions de notre pays.

Sans reprendre, monsieur Séguin, les explications de droit qui ont été données à la fois par le rapporteur et par Mme Gisèle Halimi, je tiens simplement à rappeler à l'Assemblée nationale que la commission des lois, à une très large majorité, a adopté le rapport présenté par M. Philippe Marchand et a souhaité, bien entendu, être suivie par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai d'abord aux propos extrêmement courtois de M. Forni. Il est vrai que la commission des lois aura, dans les prochains mois, beaucoup de travail, et il est certain que je serai l'un de ses interlocuteurs privilégiés — le terme n'est pas trop fort. J'ai déjà eu l'occasion de me rendre devant elle et je répète volontiers que je serai toujours à sa disposition.

Je répondrai ensuite à M. Séguin sur les deux points qui semblaient motiver sa question préalable.

Vous avez, monsieur Séguin, feint l'inquiétude en prétendant que ce projet venait trop tôt puisqu'il serait entaché d'une contradiction et qu'il souffrirait d'un « manque ».

Soyez apaisé sur ces deux points.

Il n'est pas du tout contradictoire de supprimer la Cour de sûreté de l'Etat et de dessaisir les juridictions de droit commun des affaires d'espionnage ou de trahison mettant en cause des secrets militaires, pour les déferer aux juridictions militaires. La raison est — je tiens à le souligner — non pas que ces matières soient techniquement au-dessus de la compétence des juridictions de droit commun, mais que le secret de la défense militaire ne peut faire l'objet de révélations à des jurés tirés au sort. Par conséquent, il s'agit non pas d'une contradiction, mais d'une nécessité.

Cette solution devrait vous satisfaire, puisque je ne crois pas vous avoir entendu élever, contre ces juridictions telles qu'elles existent, la moindre critique.

Le projet de suppression des tribunaux militaires que le Gouvernement soumettra au Parlement et qui instaurera de nouvelles juridictions, respectera les droits fondamentaux de la défense en même temps qu'il répondra à la finalité très particulière et très limitée de ces juridictions.

Vous avez ensuite invoqué un « manque » dont souffrirait le projet, avec le risque, toujours rappelé, de blocage d'une juridiction par la peur.

A nouveau, je vous renvoie au texte de l'article 662 du code de procédure pénale qui dispose que « si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée », la connaissance de l'affaire est renvoyée « à une autre juridiction du même ordre ».

Soyez donc sans crainte, tout peut fonctionner.

Certes, j'ai évoqué la possibilité de proposer au Parlement le remplacement de la loi « Sécurité et liberté » par de nouvelles dispositions de procédure pénale d'une inspiration toute différente. C'est tout simplement parce que, s'il existe un risque très éventuel en droit commun, comme en matière d'infraction à la sûreté de l'Etat, il y a lieu d'y pourvoir.

Mais en l'état, le texte y pourvoit déjà. J'ajoute que tous ceux qui, ici, ont l'habitude des affaires judiciaires savent très bien qu'entre le moment où commencerait l'instruction d'une telle affaire et la décision à intervenir, la question, évidemment, serait déjà venue devant le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Séguin.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

L'appareillage électronique n'étant pas encore en mesure de fonctionner, il va être procédé au vote par bulletins.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Ceux qui seront d'avis d'adopter la question préalable mettront dans l'urne un bulletin blanc; ceux qui seront d'avis contraire un bulletin bleu et ceux qui désireront s'abstenir un bulletin rouge.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	448
Nombre de suffrages exprimés.....	448
Majorité absolue.....	225
Pour l'adoption.....	148
Contre.....	300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le groupe communiste se réjouit de voir l'Assemblée nationale saisie du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, juridiction qui avait été créée pour être un instrument de répression politique au service de l'ancien pouvoir et qui l'a été effectivement.

Je tiens à exprimer en outre ma satisfaction personnelle — et vous me pardonnerez de le faire à cette tribune — d'intervenir à nouveau au nom de mon groupe contre l'existence de cette juridiction d'exception, comme je l'avais fait le 3 janvier 1963 lors du débat sur les deux textes qui l'ont créée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Cela fait dix-huit ans que nous avons engagé l'action, avec l'ensemble des démocrates de notre pays, contre ce qui a constitué tout au long de cette période une des atteintes les plus graves à notre organisation judiciaire, contre des textes qui figurent parmi les plus rétrogrades et les plus répressifs que notre droit pénal ait connus. Notre programme *Changer de cap* comme notre déclaration des libertés, *Vivre libres*, élaborée en 1975, prévoyait la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Pour ne citer que nos plus récentes initiatives parlementaires prises dans ce sens, je rappellerai les amendements que nous avons déposés lors des deux dernières sessions budgétaires et qui visaient à supprimer les crédits de fonctionnement de cette cour.

Enfin, le 17 décembre dernier, nous avons déposé une proposition de loi ayant le même objectif.

C'est dire — conformément à notre attitude constante — notre accord avec ce projet de loi dont la discussion et le vote démontreront que la position que nous prenions, dès 1963, et nos actions qui en ont découlé, n'étaient pas dénuées de fondement.

En effet, dès le débat de janvier 1963, pendant que certains cherchaient à justifier l'injustifiable en prenant appui sur les événements créés par les factieux de l'O. A. S., nous avons mis l'accent sur l'essentiel des textes soumis à la discussion, à savoir qu'ils allaient instituer une juridiction d'exception soumise directement au pouvoir politique, inutile au regard du droit, et au bout du compte portant atteinte aux libertés. La pratique a démontré qu'il en était bien ainsi, et que les appréciations que nous avions formulées et le combat pour la défense des libertés que nous avions mené étaient justes.

La Cour de sûreté de l'Etat est devenue plus qu'un symbole. Elle était plus particulièrement ces dernières années, où son rôle s'est accru, synonyme de cour spéciale, de tribunal politique, de justice aveugle, de magistrats nommés pour deux ans et n'ayant plus leur indépendance, de « solutions » apportées, sous la forme d'années de prison, aux problèmes régionaux les plus aigus.

C'est le délit d'opinion et ce sont les problèmes corses où le pouvoir poursuit les autonomistes mais ménagea le groupe Francia et autres polices parallèles. C'est le dessaisissement des juridictions compétentes au profit de la Cour de sûreté de l'Etat, comme dans l'affaire de l'attentat de la rue Copernic, afin, semble-t-il, d'étouffer la vérité. C'est la confusion des pouvoirs, et je pense, monsieur le garde des sceaux, à l'article 30 du code de procédure pénale, aux pouvoirs exorbitants des préfets, aux atteintes multiples aux droits de la défense, aux six jours de garde à vue, à la discipline exceptionnelle imposée aux avocats. On pourrait ajouter, sans pour autant conclure, Cour de sûreté de l'Etat synonyme d'incrédulité et de suspicion légitime de la part des citoyens face à cette justice qui porte atteinte à l'image de la justice de leur pays, et donc inefficacité en ce qui concerne la sûreté même de l'Etat.

Je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux — et c'était l'objectif des amendements que nous avons déposés en commission — que vous puissiez nous apporter une réponse. En effet, dans le présent projet de loi, il n'est fait aucune mention de l'article 30 du code de procédure pénale.

Or il est incontestable que le problème de la garde à vue, comme celui du rôle des préfets en matière de police judiciaire, doivent être entièrement réexaminés au regard du processus de renouveau démocratique auquel aspire la majorité de notre pays.

On peut lire, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, départements et régions présenté par M. le ministre de l'intérieur, que « le commissaire de la République » — c'est-à-dire le futur ex-préfet (*Soupires*) — « n'interviendra pas dans l'exercice de l'autorité judiciaire », ce qui signifie, je pense, que l'article 30 doit être revu et corrigé, sinon abrogé pour ce qui concerne le temps de paix.

Où, il faut rendre aux juridictions de droit commun, tribunal correctionnel et cour d'assises, leur compétence en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat. Nous voterons donc ce projet qui efface une juridiction d'exception qui n'a que trop longtemps vécu. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

(M. Pierre Guidoni remplace M. Louis Mermaz au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GUIDONI, vice-président.

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Mesdames, messieurs, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat est un acte purement politique, ou plutôt, si j'ai bien compris ce qui a été dit tout à l'heure, un acte symbolique. Il se justifie mal au niveau du principe, il ne se justifie pas sur le plan pratique.

Sur le plan du principe, je suis de ceux qui s'opposent aux créations, pour les besoins de la cause, de tribunaux d'exception. La justice laisse, dans ces cas-là, ses scrupules au vestiaire de la politique.

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous restez le seul représentant de l'opposition !

M. Pascal Clément. La première question à trancher est donc de savoir si la Cour de sûreté est un tribunal d'exception ou un tribunal spécialisé, comme le sont par exemple les tribunaux pour enfants.

La deuxième question est de savoir si votre gouvernement ne pêche pas par dogmatisme. A vouloir respecter à la lettre les engagements électoraux du président Mitterrand, on passe à côté des exigences de la réalité.

Au passage, je fais remarquer à M. Alain Richard et à l'Assemblée que la suppression, hier, des avantages fiscaux de la donat-partage est une « valeur ajoutée », si j'ose dire, au programme du candidat socialiste. On peut donc aller au-delà de ce qu'il prévoyait !

M. Alain Richard. Nous travaillons dans ce sens.

M. Pascal Clément. Que penser d'un exposé des motifs dont le premier est un engagement électoral ? Une promesse ne se justifie pas par elle-même ou, alors, je le répète, on glisse vers le dogme.

La question que nous nous posons, en raisonnant *a contrario*, sera donc : quels problèmes va poser la suppression de la Cour de sûreté ?

La Cour de sûreté est une juridiction spécialisée et non une juridiction d'exception, dont on est même en droit de soutenir qu'elle est tout le contraire. En effet, elle a été créée pour en finir avec une période d'incertitude judiciaire et mettre un terme définitif à la tentation des pouvoirs politiques successifs d'instaurer des juridictions de circonstance.

Juridiction de circonstance : telle est la véritable nature de ces juridictions d'exception, créées pour les besoins de la cause et dont le respect du droit peut ne pas être le premier souci.

Il n'est guère besoin de rappeler les exemples de telles juridictions qu'on a connus depuis vingt-cinq ans, que ce soit sous la IV^e ou la V^e République ?

On a déjà évoqué le décret du 17 mars 1956, pris par M. Mitterrand, alors garde des sceaux du gouvernement Guy Mollet, à l'encontre du F.L.N. algérien. Par simple décret, les tribunaux de droit commun se sont alors trouvés dessaisis au profit des juridictions militaires, et ce pour des faits connus antérieurement à la publication dudit décret — ce qui revenait à donner à ces dernières une compétence rétroactive. Le garde des sceaux d'alors violait ainsi l'un des grands principes de notre droit et de notre organisation judiciaire.

Contre l'O. A. S., ensuite, ont été créés et successivement éliminés en fonction des besoins le Haut tribunal militaire et la Cour militaire de justice.

A l'inverse de ces juridictions provisoires, la Cour de sûreté, créée le 15 janvier 1963, est une juridiction permanente et spécialisée. Elle est légalement adaptée à son rôle, au même titre que les cours d'assises ou les juridictions des mineurs,

pour demeurer au plan du droit pénal, comme les juridictions dont la composition, les modes de saisine et les règles de procédure sont particulières.

Mais la juridiction permanente qu'est la Cour de sûreté est aussi une juridiction nécessaire.

La suppression de cette cour comporte des dangers. Elle renvoie aux errements antérieurs qui viennent d'être dénoncés et risquerait, en cas de troubles, de contraindre l'exécutif — vous peut-être, monsieur le ministre — à improviser de véritables juridictions d'exception, que, précisément, je condamne.

Pourquoi risquons-nous d'en arriver là ? Il nous est proposé d'en revenir aux juridictions dites de droit commun. Il s'agit, en l'occurrence, essentiellement des cours d'assises. Or ces juridictions sont inadaptées au type de criminalité dont la Cour de sûreté a à connaître.

Nous avons, ne l'oublions pas, à affronter un terrorisme puissamment structuré, comportant des ramifications à l'étranger et organisé par de véritables professionnels — vous l'avez vous-même reconnu tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. Les enlèvements, les prises d'otages et les attentats à l'explosif ne constituent pas une délinquance ordinaire.

Face à ce terrorisme organisé, il faut à tout prix éviter un éparpillement des poursuites entre les différents parquets territoriaux, une diversité des sanctions pour des faits similaires et, de façon générale, une division de la répression qui conduit à l'inefficacité de la justice, car l'inefficacité est la pire faiblesse face au pire des crimes !

On a aussi sous-estimé la difficulté de constituer des jurys d'assises dans ce type d'affaires. Deux questions brûlantes restent, à mes yeux, sans réponse.

Premièrement, qu'a-t-on prévu pour assurer la protection des jurés contre les menaces ? A cet égard, deux précédents nous semblent inquiétants : l'un en France, l'autre en Italie. M. Séguin les a évoqués tout à l'heure mais j'aimerais y revenir.

Lors du procès consécutif à l'attentat de Pont-sur-Seine contre le général de Gaulle — et qui était antérieur à la création de la Cour de sûreté de l'Etat — on a assisté au spectacle de jurés protégés jour et nuit pendant toute la durée des débats, jusqu'à ce que soit rendu un verdict dont la clémence a semblé sans rapport avec les faits reprochés.

Je citerai également le procès des Brigades rouges qui s'est tenu à Turin au printemps de 1978, où, sur cinquante citoyens choisis par tirage au sort, quarante-trois se sont déclarés indisponibles pour la constitution du jury. Cela nous conduit à redouter que l'indulgence et la peur ne tiennent lieu de critères de jugement pour ces types de crimes.

Deuxièmement, que comptet-on faire pour assurer la compétence de ces jurés, confrontés à la complexité des réseaux internationaux ? Le problème n'est même pas envisagé et il risque d'être insoluble puisque l'on va demander à des non-professionnels — différents à chaque procès — d'être aptes à appréhender les contours d'une criminalité qui est particulièrement difficile à cerner et dont ils n'auront à juger que des manifestations isolées et ponctuelles.

Sur le plan international, nous allons là à contresens. En Europe, seule l'Allemagne fédérale, dont on ne peut soupçonner le caractère démocratique des institutions, s'est dotée, avec la Cour fédérale de Karlsruhe et un parquet général fédéral spécialisé, d'un moyen de lutte approprié, comparable à notre Cour de sûreté. Cette cour, d'ailleurs, a vaincu le terrorisme. Tous les autres pays européens sont désarmés et envisagent de créer une institution comparable à la nôtre, par exemple en se dotant d'une juridiction spécialisée. Même les Japonais sont venus étudier les mécanismes de notre Cour de sûreté de l'Etat.

La coopération internationale est dans ce domaine un impératif.

Au cours de l'hiver 1980, le Conseil de l'Europe a organisé à Strasbourg un colloque sur la défense de la démocratie contre le terrorisme. Référez-vous, monsieur Garcin, au journal *Le Matin* du 13 novembre dernier et relisez l'intervention d'un sénateur communiste italien ! Que réclamait-il ? Le renforcement des pouvoirs de l'Etat contre le terrorisme ! Que préconisait-il ? La formation de magistrats spécialisés ! Que citait-il en exemple ? Notre Cour de sûreté !

Le Gouvernement veut nous faire aller à contre-courant des objectifs qui sont ceux de l'Europe et des pays occidentaux en général.

Dogmatisme et inefficacité face à la montée du terrorisme : tel paraît bien être le prix dont nous devons payer la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Ce même dogmatisme frappe encore le projet de loi qui nous est soumis, en l'empêchant d'aller au bout de sa logique. Ainsi, comment faudra-t-il appeler, après la suppression annoncée des tribunaux permanents des forces armées, la juridiction qui sera appelée à connaître des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat ? Juridiction spécialisée ou juridiction d'exception ?

Venons-en aux grandes interrogations que pose la suppression de la Cour de sûreté. De nombreux députés de l'U. D. F., dont moi-même, monsieur le garde des sceaux, vous auraient suivi si, au lieu d'une suppression par fidélité au dogme ou à la « symbolique », vous nous aviez proposé une réforme de la Cour de sûreté — réforme que l'on aurait pu envisager sur plusieurs points.

Le délai de garde à vue — dont parlait tout à l'heure Mme Halimi — et le régime des perquisitions pourraient effectivement, sauf cas particuliers dont la liste serait limitative, être ramenés au régime du droit commun.

En ce qui concerne les voies de recours, on pourrait envisager que l'appel des décisions des juges d'instruction ne soit plus examiné par une chambre de contrôle de l'instruction permanente qui se substitue aux juridictions d'appel ordinaires — les chambres d'accusation — et que la Cour de cassation se prononce, en cas de pourvoi, sur la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat et, le cas échéant, renvoie à une cour d'assises la décision ainsi cassée, la Cour de cassation contrôlant ainsi *a posteriori* la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, ce qui éviterait tout procès d'intention sur les « services rendus » et sur le caractère politique de cette cour.

Réformer la Cour de sûreté de l'Etat : tel était bien la position de personnalités appartenant à l'actuelle majorité, notamment de votre prédécesseur immédiat, monsieur le garde des sceaux. Vous avez choisi la suppression ; vous avez préféré l'application d'un symbole plutôt que la protection des victimes innocentes du terrorisme international. Ce choix n'est pas le mien.

Croyez-vous que la politique de prévention que vous entendez instaurer pourra déboucher sur une trêve durable des attentats séparatistes ? Il convient, avant de répondre à cette question, de méditer l'exemple du Pays basque espagnol, où l'octroi de l'autonomie n'a pas mis fin, tant s'en faut, aux revendications et aux attentats. Qui peut dire que notre pays, relativement épargné jusqu'ici par le terrorisme international, ne connaîtra pas une situation qui nous fera regretter l'abandon, peut-être irréflecti, d'une institution spécialisée et indispensable ?

Vous serez alors obligé de prendre des mesures exceptionnelles. Vous serez alors confronté à une situation comparable à celle dans laquelle s'est trouvé M. Mitterrand en 1956. La solution que vous ne manquerez pas alors de proposer sera peut-être politiquement « cocasse », mais elle risque d'être lourde de conséquences pour notre pays. Il vaudrait mieux en faire l'économie, en réformant l'institution au lieu de la supprimer.

Je ne vous suivrai pas, monsieur le ministre, dans le symbole. Je préfère au symbole la vie des innocents. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Briand.

M. Maurice Briand. Monsieur le garde des sceaux, la Cour de sûreté de l'Etat, c'est le paradoxe et l'ambiguïté légalisés. Eminemment politique par sa nature — cela a été démontré — sa composition, sa dépendance par rapport au Gouvernement et son but, elle a nié systématiquement et de façon quasi absolue, lors de ses débats, le caractère politique des actes et des motivations de ceux qu'elle avait à juger.

Pour avoir participé, au banc de la défense, en 1972, à un procès d'autonomistes, j'ai pu constater l'ampleur de ce paradoxe, qui est une véritable règle dans toutes les audiences dont elle a à connaître — l'accusation cherchant toujours à dénaturer les motivations et les mobiles politiques des inculpés pour les présenter comme des délinquants ou des criminels de droit commun.

Je ne referai pas l'histoire qui a été tout à l'heure retracé dans le détail par notre rapporteur. Il n'est pas douteux cependant que la Cour de sûreté de l'Etat a été instaurée sous la pression des événements dus à la fin de la guerre d'Algérie. Cette cour devait remplacer divers tribunaux d'exception éphémères créés par le général de Gaulle.

Par opposition à l'arbitraire — en voyant des sections spéciales établies en fonction d'une conjoncture de crise, le caractère permanent de cette juridiction d'exception fut institutionnalisé et présenté, à l'époque, comme une garantie d'impartialité. Nous verrons que, dans la pratique, il n'en fut rien.

A l'évidence, le pouvoir voulait avoir à sa disposition un arsenal juridique qui lui donne des moyens permanents de répression politique, et, dans cette perspective, la meilleure solution était de créer une juridiction permanente.

Lors de la création de la Cour, les débats à l'Assemblée nationale furent particulièrement vifs. François Mitterrand déclara, à l'époque, que ces lois de 1963 étaient les « fleurs de nos lois scélérates ». Même M. Pleven se montra très réticent, notamment sur le délai de garde à vue et sur l'indépendance de la Cour. Le Sénat alla d'ailleurs très loin dans les modifications proposées. Mais, en définitive, l'Assemblée adopta le projet initial du Gouvernement dans ses aspects les plus choquants.

Je ne m'attarderai pas sur les règles qui ont été établies, règles exorbitantes du droit commun, tant pour la compétence et les attributions de la Cour de sûreté de l'Etat que pour la procédure.

Je me bornerai à en souligner quelques-unes. La Cour de sûreté était compétente uniquement en temps de paix. Ses pouvoirs, normalement, cessaient dès que le pays se trouvait en état de guerre. Le principe qui veut que l'armée obtienne des prérogatives judiciaires pendant la guerre est quasi traditionnel en Europe, ce qui veut dire a contrario que l'institution militaire ne doit, en temps de paix, disposer d'aucun pouvoir judiciaire, sur les civils. Or, actuellement, dans le pays des Droits de l'homme, l'armée peut juger des civils en temps de paix.

Quant aux incriminations — dont M. le rapporteur a tout à l'heure fourni la liste — qui sont de la compétence matérielle de la Cour de sûreté, certaines sont très extensives; ce sont de véritables « fourre-tout », dans lesquels on peut mettre quantité de choses. Les délits prévus et réprimés par la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combats et aux milices privées ont permis de déférer devant la Cour de sûreté de l'Etat des militants culturels, je pense notamment aux militants bretons qui luttaient de manière tout à fait légale dans des associations reconnues, mais qui s'étaient trouvés inculpés pour avoir assisté à certaines réunions considérées comme subversives.

Mais on n'a jamais vu devant la Cour de sûreté de l'Etat les membres tristement célèbres des groupes « Honneur de la police », l'ex-F. A. N. E. ou des organisations paramilitaires d'extrême-droite. On ne les y a jamais vus ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Maurice Briand. La notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat est bien utile pour la répression politique ! Nombreux sont ceux qui, de par le monde, sont en prison, victimes de la paranoïa de la sécurité nationale.

Des militants culturels, dis-je, ont souvent été inquiétés — et pendant longtemps — pour des manifestations parfaitement régulières. La Cour de sûreté de l'Etat servait des opérations de police politique. Dans ces coups de filet, on trouvait pêle-mêle des militants culturels, des militants politiques, des syndicalistes, qui, pour certains, étaient, à l'issue d'une garde à vue souvent mouvementée, relâchés faute de preuves. Mais le seul fait qu'ils aient été arrêtés sur leur lieu de travail suffisait à leur faire perdre leur emploi. Par le biais de l'arrestation et de la garde à vue, on avait donc le moyen de mettre au pas des militants dont le seul crime était d'avoir commis un délit d'opinion politique ou syndical.

Les véritables rafles auxquelles on a assisté dans le cadre d'affaires portées devant la Cour de sûreté de l'Etat ne sont pas des épiphénomènes, des exceptions. Ce sont des centaines de personnes, aussi bien des Bretons que des Corsés, qui ont fait, à chaque rafle, les frais de cette notion « à tiroirs » d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Certains orateurs ont rappelé que l'indépendance des magistrats, tant au niveau de l'instruction qu'à celui de la juridiction de jugement, n'était pas garantie.

Il y a donc quelque outrecuidance ou quelque amour du paradoxe, pour des thuriféraires de la Cour de sûreté de l'Etat, à craindre les pressions éventuelles qui pourraient s'exercer sur des jurés de cour d'assises, alors que cette juridiction a été créée pour institutionnaliser les pressions politiques sur les magistrats, ceux-ci étant révocables à merci, ce qui constitue une grave entorse à l'un des grands principes de notre droit : l'indépendance des magistrats ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni, président de la commission et M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Maurice Briand. Par ailleurs, les pouvoirs du juge d'instruction, déjà très limités, très mal assurés, sont, du fait de l'institution d'une garde à vue très longue — six jours — totalement dénaturés. On peut donc affirmer que les affaires dont traite la Cour de sûreté de l'Etat donnent lieu à une véritable instruction policière.

En effet, selon le droit commun, la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures. Dans les affaires portées devant la Cour de sûreté de l'Etat, ce délai est multiplié par trois : la personne interpellée peut donc être détenue pendant six jours, au maximum, dans les locaux de la police — et non seulement y être détenue, mais y subir des interrogatoires — sans bénéficier de l'assistance d'un avocat. Tant et si bien que, souvent au bout de six jours, le dossier est déjà rondement « ficelé ». Certes, il est ensuite remis à un juge d'instruction, mais on peut parfois se demander si celui-ci ne constitue pas une sorte d'alibi pour maintenir en détention pendant toute la durée de l'instruction — laquelle a déjà été quasiment faite par la police — les personnes inculpées ou arrêtées.

Ce délai de garde à vue est en contradiction flagrante avec les dispositions de la convention européenne des droits de l'Homme, ratifiée par la France. En effet, cette convention internationale qui, comme telle, a une valeur supérieure à la loi française, dispose que toute personne interpellée par la police doit être présentée *promptly* — c'est-à-dire sans délai, rapidement, promptement — devant un magistrat. Cet argument a souvent été soulevé devant la Cour de sûreté de l'Etat, qui a décidé que six jours pouvaient s'interpréter comme *promptly*. Du bon usage de l'anglais de la Cour de sûreté de l'Etat !

Ces éléments exceptionnels et dérogatoires par rapport au droit commun font de la Cour de sûreté de l'Etat une juridiction d'exception.

A moins de vouloir faire de l'humour — mais s'agissant d'un sujet aussi grave, ce serait quelque peu déplacé — que l'on ne vienne pas nous parler des tribunaux paritaires des baux ruraux. Certes, il s'agit d'une juridiction d'exception, au sens purement juridique et pointilliste du terme, mais, que je sache, ces tribunaux ne rendent pas encore leur jugement sur ordre du ministre de l'agriculture !

M. Raymond Forni, président de la commission. Très bien !

M. Maurice Briand. Soyons sérieux, ne nous dissimulons pas derrière le bout de notre doigt, ni derrière les mots.

La garde à vue prolongée et institutionnalisée constitue, en quelque sorte, une porte ouverte à la justification d'une certaine forme de torture. Lors de procès récents, des militants bretons ont été conduits à dénoncer des sévices, sous forme de tortures morales mais aussi de mauvais traitements physiques, encourus durant ces gardes à vue.

Certains prétendent que la Cour de sûreté de l'Etat n'a pas si mal fonctionné, qu'elle n'a pas commis trop d'abus. J'affirme le contraire.

Pensez aux deux jeunes qui ont déposé une charge d'explosif dans le château de Versailles. Ils entendaient s'en prendre au symbole par excellence du pouvoir centralisateur, en souvenir des bonnets rouges, ces Bretons qui furent pendus par milliers, il y a quelques siècles, aux arbres de Bretagne sur ordre du Roi Soleil. Le palais de Versailles leur rappelait peut-être la proclamation du premier reich...

M. Pierre-Charles Krieg. N'importe quoi !

M. Maurice Briand. ... ou les soldats de la Commune qui furent fusillés sous ses murs.

M. Claude-Gérard Marcus. Vous les justifiez !

M. Maurice Briand. Non, je cherche à montrer que ces jeunes, sans autre moyen d'expression ni possibilité d'accéder à la parole pour faire connaître leur identité culturelle, historique et régionale, ont choisi un symbole. La peine de quinze ans de réclusion criminelle qui leur a été infligée constitue une véritable distorsion entre l'acte et la peine.

M. Pierre-Charles Krieg. Il fallait peut-être les acquitter !

M. Charles Josselin. Il faut « déversailiser » la France.

M. Maurice Briand. Six autres accusés, militants bretons, ont été maintenus en détention pendant dix-sept mois avant d'être acquittés, faute de trouver des charges dans leur dossier. D'aucuns prétendent que c'est la preuve manifeste du bon fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat. Peut-être, mais ils sont restés dix-sept mois en prison !

M. Philippe Séguin. Cela se produit dans d'autres juridictions !

M. Maurice Briand. Certains estiment aussi que le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat est bon, mais qu'il serait souhaitable de l'améliorer.

L'orateur précédent, que j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt, proposait de supprimer le délai de garde à vue, d'assurer l'indépendance des juges, de prévoir une possibilité d'appel devant une chambre d'accusation ordinaire. N'est-ce pas le retour pur et simple au droit commun ? Ces dispositions, si je ne m'abuse, ne figurent-elles pas dans le projet de loi ?

Aux prophètes de malheur qui nous prédisent un avenir sous les bombes du terrorisme international, j'indique que je ne suis pas convaincu — en tout cas, la démonstration reste à faire — d'un quelconque rapport entre l'existence d'une juridiction d'exception et la paix civile et sociale dans un pays.

Comme l'a rappelé avec justesse M. le garde des sceaux, on accorde une plus grande crédibilité à une juridiction de droit commun qui manifeste le sentiment de la volonté populaire, qu'à une juridiction d'avance suspecte car on sait que ses membres sont à la merci du pouvoir. En tout cas, j'ai la conviction profonde que d'autres possibilités s'offrent à nous pour maintenir la paix civile et sociale.

S'agissant des Corsés et des Bretons, il convient de porter au crédit des mesures de décentralisation annoncées l'engagement pris par leurs organisations de ne pas se livrer à des manifestations de violence. Des effets positifs se sont déjà fait sentir. On ne lutte pas contre la délinquance quelle qu'elle soit par la seule répression. Il faut s'attaquer à la racine du mal. Une décen-

tralisation véritable et hardie permettra à ces populations de retrouver leur identité et leur culture, de s'exprimer et de maîtriser leur destin, sans se livrer à des manifestations violentes pour se faire entendre.

Je vous invite, mes chers collègues, à adopter ce projet et à rejeter les objections de ceux qui, il y a quelques semaines encore, se paraient des plumes des défenseurs exclusifs de la liberté et accusaient les socialistes de vouloir y porter atteinte. Nous, gens de gauche, nous ne prétendons certes pas au monopole de la défense des libertés, mais nous entendons, dès aujourd'hui, demeurer les gardiens vigilants et les promoteurs exigeants de toutes les libertés. C'est pourquoi nous voulons restaurer l'indépendance des juges face au pouvoir politique et rétablir les droits de la défense devant toutes les juridictions en n'admettant d'exceptions que si elles jouent en faveur des accusés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Alors que je m'exprime pour la première fois à cette tribune, permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de vous remercier de m'avoir donné l'occasion de le faire à propos d'un texte qui restitue à la justice et aux juges la dignité qu'ils avaient perdue, que j'avais perdue.

Il est vrai que, dans un passé récent, nous avons travaillé ensemble et avec d'autres pour donner un nouveau visage à l'institution judiciaire et la débarrasser des scories qui s'étaient accumulées depuis des années.

La Cour de sûreté de l'Etat, en effet, fait partie de l'arsenal répressif dont la bourgeoisie a équipé l'appareil d'Etat, depuis les lois scélérates de 1894 à la loi « Sécurité et liberté », en passant par la loi anti-casseurs. L'œuvre de nettoyage est maintenant entamée, il est bon que vous en soyez l'inspirateur place Vendôme.

La Cour de sûreté de l'Etat a contribué à abaisser la magistrature de trois manières : d'abord par la procédure mise en œuvre devant cette juridiction, ensuite par les conditions et le déroulement des conditions de carrière des magistrats qui ont été nommés, enfin par la pratique qui a été suivie devant cette juridiction.

J'interviendrai brièvement sur la procédure suivie devant la Cour de sûreté de l'Etat car les intervenants précédents, notamment M. le rapporteur Philippe Marchand, ont très bien démontré son caractère exceptionnel.

Par qui était exercé le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat ? Par le pouvoir exécutif, le Gouvernement, le ministre de la justice.

En effet, c'est sur un ordre écrit du garde des sceaux que l'action publique était déclenchée. Et les magistrats du parquet de la Cour de sûreté de l'Etat étaient réduits au rôle de boîte à lettres ou de coursier entre la place Vendôme et le fort de l'Est. Ainsi, la règle de l'opportunité des poursuites était écartée. C'est ce que François Mitterrand avait déjà dénoncé en 1963 à cette tribune.

Les magistrats du siège, les magistrats instructeurs, les juges d'instruction n'étaient pas mieux traités. Contrairement à la procédure pénale de droit commun, la chambre de jugement ne pouvait être saisie par l'ordonnance du juge d'instruction ou par un arrêt de renvoi d'une quelconque chambre d'accusation. Il fallait un décret signé par le chef de l'Etat en conseil des ministres. Dès lors, la décision de renvoi échappait également au juge et le juge d'instruction n'était même pas maître de la conclusion de l'information puisque, par son silence persistant, le pouvoir exécutif, le gouvernement pouvait transformer en non-lieu une ordonnance du juge d'instruction qui relevait contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions relevant de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat.

Enfin, que dire de la procédure, si tant est que l'on puisse encore lui donner ce terme, suivie devant la chambre de contrôle de l'instruction, la seule juridiction de France où des décisions graves pouvaient être prises à l'encontre des libertés individuelles des inculpés sans que ni les parties, ni les intéressés, ni leurs conseils soient présents, comme l'a très bien rappelé M^{me} Gisèle Halimi dans son intervention sur la question préalable ?

Certes, les magistrats de la chambre de jugement pouvaient librement prendre les décisions les plus favorables à l'inculpé, et ils l'ont fait quelquefois. Mais pourquoi avoir laissé peser une aussi grande suspicion sur l'indépendance des juges ? Les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat étaient nommés pour deux ans seulement. Le pouvoir avait donc la possibilité de ne pas reconduire dans leurs fonctions ceux d'entre eux qui rendaient des décisions qui n'auraient pas plu. La règle constitutionnelle de l'immovibilité des juges du siège était violée par ce texte, monsieur Séguin, et on peut s'étonner que le garde des sceaux de l'époque, d'ordinaire plus sourcilieux sur les problèmes de constitutionnalité, ait élaboré et soutenu cette disposition.

L'immovibilité géographique des juges d'instruction ou des juges des enfants, comme de tous les juges, est insuffisante. Nous demandons à M. le garde des sceaux de prévoir des règles qui aménageront l'immovibilité dans les fonctions, notamment pour les magistrats instructeurs.

Comme le disait François Mitterrand à cette tribune lors de la séance du 28 mai 1970, les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat auraient vraiment pu se passer d'une indemnité spéciale qui pouvait faire penser qu'elle leur était allouée pour renforcer leur célérité ou leur bonne conscience. C'était vraiment faire injure à des magistrats chargés de juger les affaires politiques que de leur accorder une indemnité financière — dont le montant est d'ailleurs toujours resté secret — que ne percevaient pas les magistrats chargés de juger les affaires de droit commun.

Que l'on me comprenne bien : le débat n'est pas celui de l'indépendance des juges. Simplement, une analyse objective prouve que l'exécutif pouvait, sans même avoir besoin de porter atteinte à l'indépendance des juges qui composaient la Cour de sûreté de l'Etat, réduire à néant les actes de certains d'entre eux et évincer ceux dont les décisions lui paraissaient peu conformes avec la politique répressive qu'il entendait mener.

Les magistrats qui ont fait ce qu'on leur demandait, ont accompli une très belle carrière en peu de temps. Je n'aurai pas la cruauté de les citer ici. Tous ceux qui se sont illustrés dans la mise en œuvre et l'application de la politique ultra-répressive que nous avons connue ces dernières années, sont passés par la Cour de sûreté de l'Etat.

Et comment interpréter la nomination comme directeur des affaires criminelles et des grâces du procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat ?

M. Philippe Séguin. Ces propos sont déplacés !

M. Jean-Pierre Michel. Lui-même d'ailleurs a donné cette interprétation en déclarant devant le garde des sceaux et tous les magistrats et fonctionnaires de cette direction qu'il était nommé à ce poste pour se mettre aux ordres du Gouvernement. Et la suite ne s'est pas fait attendre. Ce fut la loi « Sécurité et liberté ».

Accepter d'être nommé à la Cour de sûreté de l'Etat était un gage de fidélité et donnait l'assurance d'une brillante carrière. Certains d'entre eux sont encore, à l'heure actuelle, membres du Conseil supérieur de la magistrature.

En revanche, ceux qui ont résisté, n'ont pas été renouvelés dans leurs fonctions, tel le procureur général Jean Coucouret, ou bien n'ont eu d'autre choix que de démissionner, tel le procureur général Jean Jonquères, nommé en mars 1975 procureur général près la Cour de sûreté de l'Etat après avoir été nommé conseiller à la Cour de cassation, et qui devait régler l'affaire d'Alérie et celle des Bretons d'octobre en 1975. En opposition avec le ministère sur les réquisitions à prendre dans cette affaire, le 2 décembre 1976, le directeur du cabinet du garde des sceaux de l'époque, qui n'était autre que M. Olivier Guichard — malheureusement absent aujourd'hui — fit part à Jean Jonquères de la décision du ministre « de ne pas conserver à la tête du parquet général de la Cour de sûreté de l'Etat un magistrat du siège hors hiérarchie, dont l'indépendance statutaire était incompatible avec les instructions que le Gouvernement serait appelé à lui donner ». On ne pouvait être plus clair !

Et dans la lettre qui a été publiée dans le journal *Libération* du 17 janvier 1977, Jean Jonquères écrit : « Je n'allais pas tarder à comprendre qu'en me soumettant aux exigences de mon éthique personnelle et à la loi, sans me laisser déterminer par d'autres contingences et en faisant preuve de fermeté de caractère, j'avais eu un comportement qui ne pouvait qu'être fatalement porté à mon débit. » Pourtant, on me l'accordera sans peine, Jean Jonquères n'était pas un de ces juges « rouges » ou de ces magistrats révolutionnaires. Il suffit de le demander aux magistrats de la Cour d'appel de Douai dont il a été le procureur général jusqu'en 1975.

Quelle fut la pratique suivie, notamment ces dernières années, devant cette juridiction ?

Il y avait eu une alerte avec l'affaire des comités de soldats sous prétexte d'atteinte au moral de l'armée. La qualification juridique était un prétexte, on l'a vu rapidement avec le non-lieu qui a suivi. Mais cet épisode allait devenir une pratique constante. Par exemple, le dossier du hold-up de Condé-sur-Escaut, instruit par un juge d'instruction de Valenciennes, a été attrait par la Cour de sûreté de l'Etat car les auteurs présumés auraient eu des liens avec des terroristes italiens. On attend toujours la justification de ces liens et donc de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat !

La même juridiction a été saisie de l'attentat de la rue Copernic, mais non de celui contre la Bourse quelques semaines plus tard. Pourquoi ? Le garde des sceaux de l'époque, dont

je ne citerai pas le nom, l'a dit : « Parce que la Cour de sûreté de l'Etat est plus efficace, plus rapide, plus sévère, plus secrète. » Etranges propos, vous en conviendrez, dans la bouche d'un ministre de la justice !

Alors, cette perversion des règles de procédure, cette corruption des magistrats et de la magistrature en général, pour quel résultat ?

Des condamnations dont on ne sait actuellement encore comment se défaire. Les lois d'amnistie successives et les grâces accordées depuis le général de Gaulle en sont la preuve.

La dissimulation sous le judiciaire d'un certain nombre de problèmes de société qui restent à régler, notamment celui des autonomistes corses ou bretons.

Une justice à double face, celle dite de droit commun d'où l'on excluait systématiquement et artificiellement toute la dimension politique et celle de la Cour de sûreté de l'Etat qui aboutissait à une stigmatisation de l'attitude d'opposition.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je termine, monsieur le président.

Enfin, un aveu d'impuissance du corps social tout entier à régler ses problèmes autrement que par des interventions d'en haut, qui sentent étrangement l'arbitraire.

Alors, pour toutes ces raisons, merci, monsieur le garde des sceaux, de nous avoir soumis ce projet. Nous le voterons. Mais aujourd'hui, nous prenons date pour un débat plus vaste qui doit s'ouvrir sur l'institution judiciaire au sein de laquelle se sont diffusés les éléments exorbitants et les plus répressifs de la Cour de sûreté de l'Etat.

Il y a encore, au sein de la justice, des cours de sûreté de l'Etat qui s'ignorent. Il faut les débarrasser et les supprimer. Nous vous faisons confiance pour cela. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le garde des sceaux, vous êtes arrivé ici, dans cet hémicycle, précédé de l'aura d'un des grands maîtres du barreau et vous en avez justifié le bien-fondé par votre exposé, que j'ai applaudi.

J'arrive devant vous avec ma solitude, pour vous dire que j'envie ceux de nos collègues qui, dans un débat aussi grave, ont une certitude et n'éprouvent aucun doute. Je vous en fais la confidence : je me sens crucifié, déchiré entre des devoirs contradictoires que nous ne pourrions assumer dans leur totalité. Il va falloir choisir, et tout choix implique un renoncement.

Nous vivons dans un monde tragique et où « le mal rôde », comme disait l'ancien président de la République le soir de son adieu au peuple français qu'il avait servi pendant sept ans.

Monde de la violence, monde du terrorisme, dont je salue les militants car je sais les convictions qui les animent, mais dont je constate qu'il répand le deuil, la mort, l'angoisse et la terreur.

Citoyens que nous sommes, devenus députés par la confiance de nos mandants, nous avons ensemble à assumer ce double devoir de garantir la protection de l'Etat et la sécurité des Français, mais aussi, dans une République, d'en approfondir les sources et de tenter d'en incarner les vertus et la force, au risque d'être écartelés entre le réel et l'idéal.

Que faire ?

D'abord, je ne pense pas que ceux qui ont institué la Cour de sûreté de l'Etat avaient le sentiment, en le faisant, de manquer aux devoirs fondamentaux de l'Etat ou du Gouvernement qu'imposent les principes de notre République. C'étaient les temps tragiques de la guerre d'Algérie avec tout ce que cette guerre a suscité dans notre peuple et au sein du peuple algérien de tensions, de larmes, de violences et de sang.

C'est parce que nous vivons un monde dangereux, parce que l'Etat a mission d'assurer au nom de la nation la défense du citoyen, qu'on a cru devoir instituer une juridiction spéciale par sa composition, sa compétence, sa procédure.

Aujourd'hui, monsieur le ministre, dans la fidélité à une conception de la République, vous nous demandez l'abolition de la Cour de sûreté de l'Etat. Vous avez vous-même évoqué tout à l'heure les critiques que peut susciter votre appel. Il en est une, que vous avez pressentie, ce qui prouve que vous avez réfléchi au problème dans sa totalité : le risque grave, dans un monde violent, que les jurés des tribunaux ordinaires, appelés au nom de la République et du peuple français à statuer sur des actes de terrorisme, ne soient, eux-mêmes et leur famille, l'objet de pressions et de menaces. A juste titre, vous avez rappelé qu'il est d'autres procès, non politiques — j'ai moi-même évoqué à cette tribune certaines affaires de la région que j'ai l'honneur de représenter — qui peuvent donner lieu à des menaces sur les juges et sur les jurés.

Alors, ce qui m'a conduit à accepter de voter la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat, c'est le sentiment qu'il n'est pas de République si elle n'est assumée par le peuple tout entier. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Non, nous ne défendrons pas l'Etat si nos concitoyens ne s'en sentent pas totalement solidaires.

Dans ce monde de violence, la suppression de la Cour de sûreté nous crée le devoir, dont je souhaiterais que nous l'assumions ensemble dans le respect de nos différences et dans l'estime réciproque, de susciter dans le pays, par des réformes auxquelles je souhaiterais adhérer, le sentiment que la République doit être défendue par le courage et l'abnégation, même au prix des dangers assumés lorsqu'on est juré et parfois même au prix de sa vie.

Lorsque des périls pèsent sur une nation, je ne pense pas qu'on puisse simplement confier à des spécialistes le soin de la défendre. Mais je n'accuserai pas ceux qui ont estimé devoir accepter la fonction de juge dans ces tribunaux d'exception : ils ont eu le sentiment, sans doute, qu'ils protégeaient la nation contre des dangers graves. Et je veux croire qu'à aucun moment ils n'ont pensé manquer au devoir qu'a tout républicain de respecter les principes de la République.

Mais, puisque vous nous demandez de choisir, je vous dirai oui.

Vous auriez pu, certes, nous proposer une simple réforme de la Cour de sûreté de l'Etat, en précisant le domaine de sa compétence, en améliorant ses procédures, en confortant l'indépendance des magistrats choisis pour y siéger face aux éventuelles pressions politiques du pouvoir.

Je l'ai dit : tout choix est un renoncement. Nous vivons dans un monde où rares sont les nations qui incarnent complètement ce qui fait depuis des siècles l'âme de la France. Fondamentalement, une nation c'est une âme, un principe spirituel. L'âme et le principe spirituel de la France, c'est la liberté.

Vous nous invitez à faire, collectivement, un pari. Comme notre décision ne supprimera pas demain les risques du terrorisme ni ne mettra un terme aux menaces de la violence, vous demandez au peuple français de faire resurgir face à la violence politique et au terrorisme les vertus du civisme qui ont fait la grandeur et la force de notre nation.

Je vous fait confiance. Membre de l'opposition, je n'ai pas à assumer le devoir d'Etat, moins encore la raison d'Etat. C'est sur vos épaules que pèse le gouvernement de la France.

Ce projet a été discuté en conseil des ministres. M. le ministre de l'Intérieur n'y a pas fait opposition. Etant la majorité, vous avez mission d'assurer la sécurité des citoyens, la protection de l'Etat, la défense des libertés. Vous nous conviez à les assurer dans le respect de certains des principes fondamentaux de la République. Vous voulez une France exemplaire, qui figure avec honneur au sein des instances internationales, alors que tant de pays se déshonorent par leurs tribunaux spéciaux, par l'oppression qu'ils exercent contre les minorités.

Monsieur le ministre, je salue votre talent et, regrettant d'être parmi ceux qui siègent sur les bancs de l'opposition le seul à vous le dire, je voterai votre projet étant donné l'idée que je me fais de la République, de la liberté et de la France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je répondrai rapidement à tous ceux qui sont intervenus dans la discussion générale.

J'ai bien compris les préoccupations de M. Garcin et je le remercie d'avoir retiré ses amendements. Une certaine logique aurait commandé que l'on se demande s'il fallait conserver dans l'article 30 du code de procédure pénale une disposition relative à la garde à vue en matière de sûreté intérieure de l'Etat. Plus généralement, peut-être eût-il fallu aussi se pencher sur la question des pouvoirs des préfets dans ce domaine.

Une grande réforme se prépare et M. Garcin n'ignore pas que, dans le cadre de cette réforme, le statut et même l'appellation des préfets — qui deviendront des commissaires de la République — vont se trouver radicalement transformés. Le Gouvernement a donc estimé préférable de traiter à cette occasion la question des pouvoirs de police judiciaire des préfets, actuellement définis par l'article 30.

Par ailleurs, c'est à la faveur de l'abrogation de la loi « sécurité et liberté », qui pourrait être entreprise en automne, que nous demanderons au Parlement de modifier certains textes exorbitants du droit commun en matière de procédure pénale.

Par conséquent, ce n'est que partie remise. M. Garcin l'a compris et je l'en remercie.

A l'égard de M. Clément, je témoignerai d'un certain étonnement. Evoquant la perspective d'une réforme, il a indiqué qu'il était disposé, ainsi que ses amis, à la voter. Pourquoi, lorsque l'actuelle opposition était la majorité, n'a-t-elle rien entrepris ? Pourquoi tant d'années écoulées et pourquoi est restée lettre

morte la déclaration de M. Poniatowski, en date de 1969, selon laquelle la suppression des juridictions d'exception, et notamment de la Cour de sûreté de l'Etat, qui sont source d'abus, est soumise au seul pouvoir du Gouvernement ? M. Poniatowski et ses amis, lorsqu'ils exerçaient le pouvoir, avaient-ils oublié la critique de M. Poniatowski lorsqu'il donnait cette interview ?

En ce qui nous concerne, l'Assemblée constatera que, dès les premiers moments de la législation, le Gouvernement de la gauche a voulu que l'engagement pris solennellement de supprimer cette juridiction politique permanente d'exception soit consacré par votre vote.

M. Briand a bien montré comment, à la faveur de possibilités trop étendues, de compétences vagues, il était possible au Gouvernement de jouer avec les qualifications et de s'emparer à son gré de telle ou telle affaire criminelle, afin de la soumettre à la Cour de sûreté de l'Etat. Je crois, comme lui, qu'il s'agissait d'une violation des principes fondamentaux de la justice. C'est une raison de plus pour nous de revenir au droit commun.

M. Michel a exprimé une préoccupation légitime. Il a eu raison de mettre en lumière le fait que l'institution de la Cour de sûreté de l'Etat, les règles de dépendance à l'égard du pouvoir exécutif qui marquent cette juridiction ont grandement altéré, non pas le statut de la magistrature, mais — et c'est très grave — l'idée même que l'on se fait de la magistrature.

Dans notre pays, malheureusement, est trop communément répandue la conviction détestable que la magistrature obéit facilement aux ordres du pouvoir politique. Or, comment lutter contre une telle croyance lorsque figurent dans des textes les facteurs objectifs de dépendance que l'on retrouve dans le cadre de la procédure propre à la Cour de sûreté de l'Etat. Car il est vrai que la Cour de sûreté de l'Etat a profondément terni l'image que l'on se fait de la magistrature, dans son ensemble.

Voici quelques instants, j'ai conclu mon propos en affirmant que rien ne pouvait être entrepris de grand dans le domaine de la justice qui ne passe par l'affirmation et les garanties les plus fermes de l'indépendance des magistrats. J'ai rappelé que c'était, constitutionnellement, une obligation. M. Michel peut être assuré que ce sera pour le Gouvernement une préoccupation majeure. Rien n'interviendra dans ce domaine sans la concertation. Nous recueillerons avec intérêt les suggestions et les initiatives, tant à la Chancellerie qu'au Gouvernement, avant de saisir le Parlement du texte qui convient pour affermir enfin cette indépendance.

M. Hamel m'a ému. Non point par les propos trop flatteurs qu'il a tenus à mon égard — cela est sans importance, sauf sur le plan personnel (Sourires) — mais simplement par la chaleur et la passion sincères avec lesquelles il a assumé un choix difficile dans son cas, puisqu'il n'est pas d'accord avec ses amis politiques. Il a fait sien, après y avoir réfléchi, le choix que nous lui proposons. Il a préféré la conception selon laquelle la défense des libertés est la première cause de tous les Français à cette espèce d'attitude frileuse, inquiète, à cette façon de se blottir, de se retrécir qui caractérisent trop souvent ceux qui veulent maintenir la Cour de sûreté de l'Etat en prétendant que les jurés ne sauraient pas juger, ce qui revient à dire que les Français ne sauraient pas défendre leurs libertés !

Je conclurai en invitant ceux qui sont apeurés à se rassurer. Ce n'est pas parce que va disparaître la Cour de sûreté de l'Etat que la sûreté de l'Etat va disparaître. Ce n'est pas parce que nous retournons au droit commun que disparaîtront la volonté des magistrats, la conviction, le courage et la fermeté des jurés face à des crimes qui, dans leur expression, révoltent la conscience collective.

Non, ce n'est pas pour autant que la sécurité de l'Etat sera compromise. Je dirai même, et c'est ma conviction profonde, qu'elle sera confortée. (Applaudissements au. les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 698 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret

de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation peut, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), demander à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de justice militaire. Dans ce cas, les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement sont tous des officiers. »

Mme Halimi, MM. Alain Richard, Massot et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 698 du code de procédure pénale, substituer aux mots : « peut, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), demander à la chambre criminelle de dessaisir », les mots : « demande à la chambre criminelle, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), de dessaisir, si elle l'estime fondé, ».

La parole est à Mme Halimi.

Mme Gisèle Halimi. L'amendement que MM. Alain Richard, Massot, Jean-Pierre Michel et moi-même avons déposé est plus un amendement d'explication que de transformation.

Pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le pouvoir d'appréciation que, selon nous, le procureur général près la Cour de cassation ne doit pas avoir, nous avons estimé qu'il fallait rédiger une partie de l'article 1^{er} dans les termes suivants : le procureur général « ... demande à la chambre criminelle, suivant les règles prévues à l'article 662 — alinéas 3 et 4 — de dessaisir, si elle l'estime fondé, » la juridiction d'instruction, etc.

Cela reviendrait, en définitive, à limiter ou à supprimer le pouvoir d'appréciation du procureur général près la Cour de cassation et à redonner, dans toute sa plénitude, ce pouvoir à la chambre criminelle qui, elle, pourra dessaisir la juridiction d'instruction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a accepté cet amendement pour deux raisons.

Il a le mérite de clarifier le texte et il a aussi celui de confier aux juges du siège seuls l'entière responsabilité de la décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement qui apporte une précision utile et qui est conforme à l'esprit du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 699 à 702 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale est abrogée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à « la Cour de sûreté de l'Etat » est supprimée ou, le cas échéant, remplacée par la mention : « la juridiction compétente. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sous réserve des règles statutaires qui leur sont applicables, les magistrats détachés à la Cour de sûreté de l'Etat sont réintégrés, le cas échéant en surnombre, et affectés à un poste de leur niveau hiérarchique. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa publication.

« Les affaires dont la Cour de sûreté de l'Etat est saisie seront, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déferées aux juridictions de droit commun compétentes ; lorsque plusieurs juridictions seront compétentes pour la même infraction, il sera réglé de juges conformément aux articles 658 à 661 du code de procédure pénale.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeureront valables. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Gabriel Kaspereit. Le groupe du rassemblement pour la République, dans sa totalité, vote contre.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote pour.

M. François d'Aubert. Le groupe union pour la démocratie française vote centre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur les articles 4 et 34 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 105).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat :

— du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'école internationale de Bordeaux (n° 6) ;

— et du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification d'une convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition (n° 85).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 116, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Noir et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 155, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE SENAT EN INSTANCE DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat trente-sept propositions de loi examinées par le Sénat et dont l'Assemblée nationale était saisie à la fin de la précédente législature :

Proposition de loi adoptée par le Sénat relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 117, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi constitutionnelle adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 118, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi organique adoptée par le Sénat tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 119, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier certains articles du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 120, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la Caisse nationale des barreaux français.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 121, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 122, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 123, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 124, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs, dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 125, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 312 du code de l'administration communale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 126, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 127, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « noix de Grenoble ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 128, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 129, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 130, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi constitutionnelle, adoptée par le Sénat, portant révision des articles 28 et 48 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 131, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 132, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 133, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la responsabilité des communes et des départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 134, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 135, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant les dispositions transitoires en matière civile de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 136, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 7 de l'ordonnance n° 53-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 137, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au mariage matrimonial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 138, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 117 et 118 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 139, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la composition du conseil d'administration de certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 140, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative au règlement par billet à ordre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 141, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 142, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant diverses dispositions du livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 143, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 144, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives aux jeux de hasard.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 145, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française, du code du service national et du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 146, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'insémination artificielle des êtres humains.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 147, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 148, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à créer, sans dépense nouvelle, une indemnisation du congé parental d'éducation, permettant de libérer plusieurs milliers d'emplois.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 149, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter d'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 150, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier le 3^e de l'article 2102 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 151, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, rejetée par le Sénat, tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Proposition de loi, rejetée par le Sénat en nouvelle et deuxième lecture, relative à la participation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 153, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 juillet 1981, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi, n° 116, relatif à la Cour de cassation (rapport de M. François Massot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jacques Santrot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 105), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Louis Odru a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification d'une convention consulaire entre la République française et la République démocratique allemande (n° 92).

M. Louis Odru a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au statut et aux modalités de fonctionnement des centres culturels institués par l'accord de coopération culturelle conclu entre eux (n° 94).

M. Jacques Mahéas a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale (n° 98).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Libéria sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 100).

M. Raymond Julien a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 109).

M. Edouard Frédéric-Dupont a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention du 27 novembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu (n° 110).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Charles Josselin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (n° 105), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 17 juillet 1981.

SCRUTIN (N° 4)

Sur la question préalable opposée par M. Séguin
au projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Nombre des votants 442
Nombre des suffrages exprimés 442
Majorité absolue 222

Pour l'adoption 143
Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fèvre.	Mauger.
Alphandery.	Fillon (François).	Maujoui du Gasset.
Ansquer.	Flosse (Gaston).	Mayoud.
Aubert (Emmanuel).	Fossé (Roger).	Médecin.
Arbert (François d').	Fouchier.	Méhaigoerle.
Barnier.	Foyer.	Mesmin.
Barre.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Barrot.	Fuchs.	Mestre.
Bas (Pierre).	Galley (Robert).	Micaux.
Baudouin.	Gantier (Gilbert).	Miossec.
Baumel.	Gascher.	Mme Missoffe.
Bayard.	Gastines (de).	Mme Moreau
Bégault.	Gaudin.	(Louise).
Benouville (de).	Geng (Francis).	Narquin.
Bergelin.	Gengenwin.	Noir.
Bigeard.	Gissinger.	Nungesser.
Birraux.	Godfrey (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bizet.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Blanc (Jacques).	Gorse.	Péricard.
Bonnet (Christian).	Goulet.	Pernin.
Bouvard.	Grussmeyer.	Perrut.
Brial (Benjamin).	Guichard.	Petit (Camille).
Briane (Jean).	Haby (Charles).	Pinte.
Brocard (Jean).	Haby (René).	Pons.
Brochard (Albert).	Hamelin.	Préaumout (de).
Caro.	Mme Harcourt	Proriol.
Cavaillé.	(Florence d').	Raynal.
Chaban-Delmas.	Harcourt	Richard (Lucien).
Charié.	(François d').	Rigaud.
Charles.	Mme Hauteclouque	Rossinot.
Chasseguet.	(de).	Sablé.
Chirac.	Inchauspé.	Santonl.
Clément.	Julia (Didier).	Sautier.
Cornette.	Kasperet.	Sauvaigo.
Corréze.	Koehl.	Séguin.
Costé.	Krieg.	Seitlinger.
Couve de Murville.	Labbé.	Soisson.
Daillet.	La Combe (René).	Sprauer.
Dassault.	Lafleur.	Sirn.
Debré.	Lancien.	Tiberi.
Delatre.	Lauroi.	Toubon.
Delfosse.	Léotard.	Tranchant.
Deniau.	Lestas.	Valleix.
Deprez.	Ligot.	Vivien (Robert.
Desanlis.	Lipkowskl (de).	André).
Doussat.	Marcellin.	Vulllaume.
Durand (Adrien).	Marcus.	Wagner.
Durr.	Marette.	Weisenhorn.
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Wcliff (Claude).
Falala.	Mathieu (Gilbert).	

Ont voté contre :

MM.	Chapuis.	Garrouste.
Adevah-Pœuf.	Charpentier.	Mme Gaspard.
Alaize.	Charzat.	Gatel.
Alfonsi.	Chaubard.	Germon.
Anciant.	Chauveau.	Giovannelli.
Ansart.	Chénard.	Mme Goeuriot.
Asensi.	Mme Chepy-Léger.	Gosnat.
Aumont.	Chevallier.	Gourmelon.
Badet.	Chomat (Paul).	Goux (Christian).
Balligand.	Chouat (Didier).	Gouze (Hubert).
Bally.	Coffineau.	Gouzes (Gérard).
Balmigère.	Colin (Georges).	Gréard.
Bapt (Gérard).	Collomb (Gérard).	Guidonl.
Bardin.	Colonna.	Guyard.
Barthe.	Combasteil.	Haesebroeck.
Barlolone.	Couillet.	Hage.
Bassinot.	Dabiezles.	Mme Halimi.
Bateux.	Darinot.	Hamel.
Battist.	Defontaine.	Hauteœur.
Baylet.	Dehoux.	Haye (Kléber).
Bayou.	Delanoë.	Hermier.
Beaufils.	Deledde.	Mme Horvath.
Beaufort.	Delisle.	Hory.
Bêche.	Denvers.	Houteer.
Becq.	Derosier.	Huguet.
Beix (Roland).	Deschaux-Beaume.	Huyghues
Beillon (André).	Desgranges.	des Etages.
Belorgey.	Desseln.	Ibanès.
Beltrame.	Destrade.	Istace.
Benedetti.	Dhaille.	Mme Jacq.
Benoist.	Dollo.	Jagoret.
Beregovoy (Michel).	Douyère.	Jalton.
Bernard (Jean).	Drouin.	Jans.
Bernard (Pierre).	Dubedout.	Jaros.
Bernard (Roland).	Ducoloné.	Joséph.
Berson (Michel).	Dumas (Roland).	Jospin.
Bertile.	Dumont (Jean-Louis).	Josselin.
Besson (Louis).	Duplet.	Jourdan.
Billardon.	Duraffour.	Jovinet.
Billon (Alain).	Durhec.	Joxe.
Bladt (Paul).	Durieux (Jean-Paul).	Julien.
Bockel (Jean-Marie).	Duroméa.	Kuchida.
Bocquet (Alain).	Durore.	Laborde.
Bonnemaison.	Durupt.	Lacombe (Jean).
Bonnet (Alain).	Dutard.	Lagorce (Pierre).
Bonrepaux.	Escutia.	Laignel.
Borel.	Estier.	Lajoinie.
Boucheron	Evin.	Lambert.
(Charente).	Faugaret.	Lareng (Louis).
Boucheron	Faure (Maurice).	Lassale.
(Ille-et-Vilaine).	Mme Fievet.	Laurent (André).
Bourguignon.	Fleury.	Laurissergues.
Braine.	Florian.	Lavédrine.
Briand.	Forgues.	Le Baill.
Brune (Alain).	Fornl.	Le Coadic.
Brunhes (Jacques).	Fouillé.	Mme Lecuir.
Bustin.	Mme Fraysse-Cazalis.	Le Drian.
Cambolive.	Frêche.	Le Foll.
Carraz.	Frelaut.	Le Gars.
Cartelet.	Fromion.	Legrand (Joseph).
Cartraud.	Gabarrou.	Lejeune (André).
Castor.	Gaillard.	Le Meur.
Cathala.	Gallo (Max).	Lengagne.
Caumont (de).	Garcin.	Leonetti.
Césaire.	Garmendia.	Loncle.
Chanfrault.		

Lotte.
Luisi.
Madreile (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massol.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.

Olméa.
Ortét.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Rousseau.

Sainte-Marie.
Santa Cruz.
Santrout.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Tinseau.
Tonoon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepiéd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Youillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Branger.
Cassaing.
Cointat.
Fontaine.

Goasduff.
Hunault.
Juventin.
Le franc.
Madelin (Alain).
Millon (Charles).

Pierret.
Rocca Serra (de).
Royer.
Sergheraert.
Stasi.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM.
Abadie.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Cellard.
Chandernagor.
Chevènement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Mme Cresson.

Defferre.
Delelis (André).
Emmanueli.
Fabius.
Fillioud.
Franceschi.
Hernu.
Hervé.
Labarrère.
Mme Lalumière.
Laurain (Jean).

Le Garrec.
Lemoine.
Le Pensec.
Mauroy.
Mexandeu.
Mme Questiaux.
Rallie.
Rigout (Marcel).
Rocard (Michel).
Savary.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baylet à M. Defontaine.

Patriat (François) à M. Giovannelli.

Sergheraert à M. Zeller.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	448
Nombre des suffrages exprimés	448
Majorité absolue	225
Pour l'adoption	148
Contre	300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
	Débats :		
02	Compte rendu.....	72	300
33	Questions	72	300
07	Documents	390	720
Sénat :			
05	Débats	84	204
09	Documents	390	696

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15

Téléphone { Renseignements : 575-62-31
Administration : 578-61-39
TELEX 201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F